



Luxembourg, le 11 JUIN 2021

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

N/Réf : 98532
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Fischbach – Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités » sur le territoire de la commune de Clervaux – avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 11 et 12 de l'annexe I et à la catégorie 65 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une EIE.

Les projets de l'annexe I du règlement grand-ducal précité sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Fischbach – Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités » du 03 mars 2021 rédigé par le bureau ProSolut S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe).

Une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution aura lieu le 15.06.2021 à 14:00 par visioconférence.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Carole Dieschbourg

N° Dossier: 98532		
Fischbach – Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités		
EIE Phase:		Scoping
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord	oui	
Administration de la gestion de l'eau	oui	26.04.2021
Administration de l'environnement	oui	17.05.2021
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	oui	02.04.2021
Inspection du Travail et des Mines	oui	17.05.2021
Ministère de l'énergie	oui	
Département de l'aménagement du territoire	oui	06.05.2021
Direction des Ponts et Chaussées	oui	
Service des sites et monuments nationaux	oui	
Centre national de recherche archéologique	oui	22.04.2021
Administration communale de Clervaux	oui	30.04.2021

Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE et le tableau sur la page 2).

1. Généralités

- 1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet de la zone d'activité économique (ZAE) « Fischbach » et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.4. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances. Des éventuelles modalités de suivi

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

doivent également être proposées par le bureau d'études (p.ex. pour les mesures CEF, les nuisances sonores ou en relation avec l'eau).

- 1.5. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi EIE.
- 1.6. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivent la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations qui sont nécessaires avant la réalisation du projet, conformément au paragraphe 2 point 2 de l'article 8 de la loi EIE.
- 1.7. Le projet soumis vise plusieurs catégories du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes des projets soumis à une EIE, notamment les points 11 et 12 de l'annexe I de même que le point 65 de l'annexe IV. Tous les éléments y relatifs sont à développer et à évaluer de manière que la zone globale puisse être évaluée dans un seul rapport d'évaluation.
- 1.8. En outre, le PAG indique que la zone d'activités économiques régionale est superposée par l'obligation d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Dans ce contexte, il est rendu attentif au fait que « la construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100.000 m³ » tombe également dans le champ d'application de la loi EIE (voir annexe I, catégorie 11 du règlement grand-ducal du 15.5.2018). De ce fait, et pour éviter des double-emplois, il est indiqué de coordonner la présente procédure d'évaluation avec l'élaboration et la procédure d'adoption du PAP.
- 1.9. Il est souligné que le maître d'ouvrage devra prendre en considération les prescriptions du plan directeur sectoriel (PDS) « zones d'activités économiques » (PSZAE) et de l'EES/SUP relative au PAG de la commune de Clervaux et aux PDS ainsi que les mesures de réduction, de mitigation ou de compensation des effets environnementaux négatifs recommandées par les rapports sur les incidences environnementales respectifs. Il est renvoyé également dans ce contexte à l'avis du 14.2.2019 du MECDD sur le rapport environnemental relatif au PAG (surface Fi7) dont les observations sont à reprendre en compte dans la présente EIE.
- 1.10. Le rapport d'évaluation doit comprendre une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour justifier l'étendue et le mode opératoire du futur projet d'aménagement urbain de la zone et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). Sur cette base un scénario d'aménagement réaliste et ambitieux au niveau environnemental est à présenter en développant les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale à intégrer dans le PAP à exécuter. L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (variante zéro brièvement abordée à la page 8 du chapitre 3 du document soumis) (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de planification permettant d'optimiser l'utilisation de l'espace à aménager, respectivement la conception et l'organisation du projet. Considérant la localisation du projet sous rubrique entièrement situé en zone d'activité économique résultant du PSZAE 2018, les terrains en

question font l'objet d'un projet pilote de portée régionale. De ce fait, il n'est donc pas nécessaire d'analyser des sites alternatifs.

2. Description du projet

- 2.1. Le rapport d'évaluation devra comprendre une description détaillée du projet ainsi que des aménagements à réaliser pour la construction de la zone d'activité économique. L'évaluation devra distinguer (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c) entre la phase « chantier » (p.ex. voies d'accès, axes de circulation, raccordements, dépôts de matériel, installations de chantier, nuisances temporaires, ...) ainsi que la phase « fonctionnelle », c.à.d. l'aménagement final de la zone (p.ex. dimensions des bâtiments et infrastructures prévus, types et agencement des constructions, surface scellée, nombres d'étages et de sous-sols, profondeur des fondations, parkings, types d'activités projetées, etc.). Une attention particulière est à porter aux travaux d'excavation et de terrassement nécessaires (p.ex. bilan des masses, type de matériel, ...), en tenant compte de la localisation du projet dans une pente non négligeable. En outre, des précisions sont à apporter au sujet du scellement final de la surface et des effets environnementaux qui en découlent.
- 2.2. Afin de cadrer l'évaluation, il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis l'accent doit être mis sur les sujets « santé humaine », « sol », « biodiversité », « eau » et « paysage ». Les voies d'exposition pertinentes devront distinguer entre la phase chantier (y compris le passage des travaux et les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir ci-dessus).
- 2.3. Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiquer d'une manière générale les incidences sur chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet d'urbanisation sur l'environnement urbain et naturel (p.ex. dimensionnement de la gestion des eaux pluviales, mesures CEF, quantité remblais/déblais, etc.).
- 2.4. Par rapport au dossier soumis, il importe de décrire d'une manière plus détaillée la situation environnementale existante, en tenant compte de la charge existante (p.ex. charge sonore, ombrage) des activités déjà présentes dans les environs (zone d'activité, éolienne, trafic routier). Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer dans ce contexte sur les aires d'étude et d'influence (« Wirkungsraum ») des différents types d'incidences et identifier l'aire géographique concernée. Compte tenu que cet exercice n'implique pas d'étudier chacun des facteurs avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude et d'influence ainsi définies, il peut être utile de présenter plusieurs zones des impacts potentiels du projet d'urbanisation à différentes échelles afin d'évaluer et d'appréhender l'étendue de tous les impacts environnementaux et paysagers que risque d'avoir le projet.
- 2.5. Lors de l'évaluation du projet, il est nécessaire de se prononcer sur les types d'activités et les constructions admissibles ou non et ceci par rapport aux différents lots prévus. Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur l'organisation interne de la zone qui est à optimiser par rapport à la sensibilité environnementale des alentours afin d'en assurer une intégration optimale dans le milieu naturel environnant.

- 2.6. Le projet routier de la sécurisation de la N7 entre le giratoire Fridhaff et le giratoire Wemperhaard (priorité 1 dans le plan sectoriel « transports ») est à considérer dans le rapport d'évaluation, notamment dans la perspective de l'évaluation cumulée de certaines incidences (p.ex. les nuisances sonores) et de l'aménagement interne de la zone.
- 2.7. L'éolienne qui est située de l'autre côté de la route nationale doit être prise en compte. Le plan PAP « ZAER FISCHBACH » prévoit pour la plupart des lots, des bâtiments de bureaux, d'accueils, etc. qui sont situés ou dirigés vers l'Est de la zone en direction de l'éolienne. Il est conseillé de réexaminer les emplacements des différentes constructions en tenant compte de l'éolienne (ombrage, nuisances sonores, effet stroboscopique, risques de projection de glace, etc.) et de la sécurisation de l'N7 précitée.
- 2.8. Le dossier soumis indique que le PAG de la commune de Clervaux y permet la réalisation de bureaux et de logements. Dans ce contexte, le bureau d'études a déjà mis en avant à juste titre que l'installation de 5 habitations dans un rayon de 100m est à considérer comme agglomération. Au cas où le nombre d'habitations dans la zone projetée n'est pas encore connue, le maître d'ouvrage doit considérer et évaluer deux cas de figure (moins que 5 habitations et plus que 5 habitations).
- 2.9. Le parking central projeté figure comme projet de la catégorie 65 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 et doit par conséquent être décrit et évalué dans le rapport d'évaluation.
- 2.10. Le canal des eaux usées projeté qui va relier la ZAE à la station d'épuration doit être présenté et évalué en détail. D'autres variantes pour la pose de ce canal qui ne traversent pas le « Grandsenerbaach » et la zone de protection d'intérêt national à déclarer (ZPIN 31, Heinerscheid / Drauffelt – Irbich) sont à intégrer dans le rapport. Ces variantes doivent être évaluées par rapport à leurs incidences sur l'environnement. La présence d'une ZPIN à déclarer illustre la valeur écologique de l'espace.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs à analyser définis à l'article 3 de la loi EIE. L'avis qui suit se limite aux aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1. Population et santé humaine

3.1.1 Le CNRA signale que le terrain concerné risque de receler des munitions non explosées. Il est fortement recommandé de sonder le terrain par une entreprise spécialisée avant tout travail d'aménagement dans le cadre de la présente EIE (p.ex. les sondages archéologiques, études géotechniques, etc.).

Bruit

3.1.2 Au vu de la proximité d'habitations et des zones qui selon le PAG peuvent accueillir des habitations (MIX-v à env. 50 m) une étude de bruit à élaborer par un expert agréé est à intégrer dans le rapport d'évaluation. Cette étude doit considérer la phase chantier et la phase d'exploitation. A cela s'ajoute la prise en compte d'éventuels effets cumulés (p.ex. zone d'activité existante, éolienne, les routes). Les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur un éventuel contingentement en matière de bruit dans une perspective cumulée. Voir également l'avis spécifique de l'Administration de l'environnement (AEV).

Ombrage

3.1.3 Les effets cumulatifs de la ZAE et de l'éolienne présente à une distance d'environ 330m sont à analyser et à évaluer. En fonction de l'autorisation « commodo-incommodo » de l'éolienne, le bureau d'études devra évaluer les différentes plages durant lesquelles la ZAE projetée peut être affectée par l'ombrage et développer des mesures appropriées (p.ex. des stores de fenêtres, orientation des fenêtres et des bâtiments (bureaux, logements, halls de stockage, ...), ...). Les informations y relatives peuvent être demandées auprès de l'AEV.

3.2. Biodiversité

Natura 2000

3.2.1. Il ressort du plan « Natura 2000 Gebiete » du document soumis qu'une zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf-Pont (LU0001002) » et une zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg (LU0002003) » sont situées à proximité du projet. Le rapport d'évaluation devra revenir sur la compatibilité du développement de la ZAE avec les objectifs de conservation de ces deux zones. Il est renvoyé dans ce contexte aux évaluations Natura 2000 réalisées dans le cadre de la refonte du PAG, respectivement du PSZAE pour éviter des double-emplois. Voir également l'avis 7.2 émis par le MECDD dans le cadre de la refonte du PAG.

Espèces protégées particulièrement (Art. 21, loi PN)

- 3.2.2. Les avis et études faunistiques réalisées dans le cadre d'autres procédures d'évaluation (p.ex. EES relative au PSZAE, EES relative au PAG, ...) sont à valoriser dans le cadre du rapport d'évaluation et à joindre au rapport.
- 3.2.3. Selon le bureau d'études, l'étude existante pour l'avifaune met en évidence l'importance de la surface en question pour le milan royal (*milvus*) et le bussard saint-martin (*Circus cyaneus*), deux espèces dont l'état de conservation est non favorable. Les mesures dites « CEF » qui doivent être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN, doivent être précisées d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation. La faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation. Il est à noter que les terrains situés dans un rayon de 500 m autour de l'éolienne ne peuvent pas être pris en compte pour la réalisation des mesures requises. Les auteurs du rapport d'évaluation devront porter une attention particulière à la concrétisation des mesures CEF dans le cadre de l'EIE, notamment en ce qui concerne la disponibilité des terrains pouvant accueillir les mesures requises.
- 3.2.4. Les mesures décrites dans l'EES relatives au PSZAE et PAG en relation avec les chiroptères sont à préciser en détail dans le rapport d'évaluation et leur compatibilité avec le projet d'aménagement est à vérifier.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi PN)

- 3.2.5. Le rapport d'évaluation devra comprendre, du moins sommairement, un bilan écologique des éco-points à compenser en tenant en compte d'éventuelles mesures compensatoires in situ, respectivement d'éventuels éco-points générés pour la réalisation de mesures CEF.
- 3.2.6. Les modalités à respecter sont définies dans le règlement grand-ducal du 1 août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points ainsi que dans l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 relatif aux modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Il est également renvoyé dans ce contexte au guide sur les modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points (à consulter sur le site internet www.emwelt.lu sous la rubrique « La compensation écologique » dans Natur > Biodiversité).
- 3.2.7. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi PN (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédict cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. Enfin, le prédict cadastre et la prédite cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études de terrain dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.8. L'identification des biotopes ne se limite non seulement à la zone d'activités, mais également aux installations supplémentaires nécessaires pour l'aménagement de la zone, par exemple, le canal de raccordement des eaux usées et le déversement des eaux pluviales qui peut éventuellement impacter les biotopes répertoriés autour du ruisseau « Grandsenerbaach ».

- 3.2.9. L'intégration paysagère qui figure entre autres comme corridor pour les chiroptères est à décrire d'une manière détaillée (plantations, largeur et hauteur des plantations, etc.). Il importe que le bureau d'études présente aussi un concept pour l'illumination du site afin de réduire celle-ci au strict minimum nécessaire pour ne pas perturber les chiroptères en particulier et pour limiter la pollution lumineuse en général.

Manuel écologique et maillage écologique

- 3.2.10. D'une manière générale, le rapport d'évaluation devra comprendre un manuel écologique précisant la qualité de l'aménagement écologique de la zone (p.ex. espaces verts, typologie des plantations, substrats, surfaces de parking, ...) (voir document « Nature et Construction » élaboré par l'ANF en 2013 ainsi que le sous-chapitre dédié au paysage).
- 3.2.11. Les auteurs du rapport d'évaluation devront évaluer sur base d'un concept d'aménagement / manuel écologique la qualité du maillage des espaces verts projetés à l'intérieur de la zone à développer, les zones tampons et vers les alentours de la zone pour assurer un maillage cohérent et fonctionnel.
- 3.2.12. Des synergies sont à développer pour cette thématique avec l'intégration paysagère, la gestion des eaux pluviales et le microclimat. Par exemple, la création de toitures vertes peut avoir un impact positif sur le bilan des biotopes, sur la gestion des eaux pluviales et le microclimat.

3.3. Terre et sol

- 3.3.1. Le rapport d'évaluation doit préciser le scellement du sol et présenter toutes les mesures prises afin de minimiser ce scellement au strict minimum nécessaire, par exemple, avec un aménagement écologique des chemins et des places de stationnement imperméables (lien à faire avec le manuel écologique – voir également le sous-chapitre paysage).
- 3.3.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront porter une attention particulière à la problématique de l'intégration de la zone dans la topographie afin d'optimiser le bilan des masses et la réutilisation des terres sur le site, tout en faisant le lien avec l'ambition d'une intégration maîtrisée de la zone dans le paysage. De ce fait, la modélisation future du terrain doit être présentée par des coupes représentatives, voire des variantes d'aménagement permettant d'illustrer les efforts d'optimisation, dans le respect des principes développés dans le guide « besser planen weniger baggern »² publié par l'AEV. Au cas où des mesures spécifiques pour la stabilisation du terrain doivent être prises, celles-ci sont à intégrer dans le rapport d'évaluation. Voir également l'avis spécifique de l'AEV.

²https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/offall_a_ressourcen/d%C3%A9chets-inertes/mddi-brochure-erdaushub-web.pdf

3.4. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eaux potables

- 3.4.1. En termes de gestion des eaux destinées à la consommation humaine, le rapport d'évaluation devra se prononcer sur la quantité nécessaire en eau potable afin de répondre aux exigences du point 5 de l'annexe III de la loi EIE (« disponibilité durable des ressources »). Il est question d'éclairer de manière transparente et quantifiée à l'aide d'estimations et/ou de différents scénarios, le besoin en eau potable en phase d'exploitation du projet (minimum, maximum, moyenne, par mois, par an).

Eaux pluviales et eau de surface

- 3.4.2. Comme déjà évoqué ci-avant, il importe d'évaluer en détail l'évacuation des eaux de pluie. Les mesures prises afin de limiter l'impact de la gestion de ces eaux est à évaluer dans le rapport en indiquant la dimension, position, etc. des bassins de rétention à prévoir. Cette gestion doit être adaptée de sorte que les incidences sur le « Grandsenerbaach » sont limitées. Le rapport d'évaluation doit s'exprimer sur la possibilité de capturer les eaux de pluie en vue d'une réutilisation, par exemple, dans les installations sanitaires.
- 3.4.3. Comme déjà demandé au point 2.10, l'évacuation des eaux usées par le canal à créer doit être analysée dans le rapport d'évaluation. Lors de cette évaluation le bureau d'études doit aussi vérifier la capacité épuratoire de la station d'épuration accueillant la charge supplémentaire, compte tenu du potentiel de développement de la commune.
- 3.4.4. Compte tenu de la proximité du « Grandsenerbaach », le rapport d'évaluation doit s'exprimer sur la possibilité d'un déversement accidentel de substances dangereuses lors de la phase chantier et lors de l'exploitation de la ZAE et sur les mesures qui sont prises afin d'éviter un tel cas de figure et limiter un impact en cas d'un éventuel accident.
- 3.4.5. Le bureau d'études doit se prononcer sur la nécessité d'un bassin pour stocker de l'eau d'extinction et le cas échéant sur le dimensionnement/capacité de celui-ci. Dans le même contexte, un concept pour la récupération des eaux d'extinction en cas d'un incendie doit être intégré dans le dossier afin que le « Grandsenerbaach », les biotopes et la ZPIN à déclarer en aval ne soient pas impactés d'une manière significative.

3.5. Air / Climat

- 3.5.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi EIE vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique. Dans ce contexte la carte de danger des fortes pluies publiée sur le site www.geoportail.lu est à considérer.
- 3.5.2. Le rapport d'évaluation devra se baser, au moins sommairement, sur une analyse des besoins énergétiques, des infrastructures énergétiques à créer ainsi que d'un concept énergétique, tenant compte du potentiel d'intégration d'énergies renouvelables, respectivement de solutions alternatives limitant les émissions des gaz à effet de serre. Les conclusions de cette analyse sont à mettre en relation avec les effets potentiels sur le climat (changement climatique, émissions, ...).

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

- 3.6.1. Dans son avis le CNRA signale que le terrain concernée présente une sensibilité archéologique et demande des sondages de diagnostic. Voir également l'avis du CNRA.

3.7. Paysage

- 3.7.1. L'évaluation de l'impact du projet sur le paysage est une des thématiques principales à traiter dans le rapport d'évaluation. A cette fin, le rapport d'évaluation doit être complété par un manuel écologique définissant les mesures d'aménagement paysager et de gestion écologique de la surface (p.ex. espaces verts, zones tampon, écran de verdure, substrat, maillage écologique, topographie-aménagement des remblais/terrassements, illumination, ...). Les auteurs du rapport d'évaluation devront se pencher de manière critique sur la cohérence et la pertinence des mesures y développées.
- 3.7.2. Dans ce contexte, la mise en œuvre concrète de la servitude « urbanisation – intégration paysagère » prévue par le PAG de la commune de Clervaux relative au projet de ZAE est à préciser et sa fonctionnalité est à évaluer dans le rapport d'évaluation. Cette intégration paysagère doit être développée comme corridor vert autour du projet de la zone d'activité.
- 3.7.3. L'aménagement de l'intégration paysagère doit être adapté aux besoins des espèces protégées concernées par le développement de la surface. Ceci concerne, e.a, la fonction de corridor pour les chiroptères. La zone tampon au sud de la zone est à décrire dans le même degré de détail. Tous les aménagements (p.ex. chemins d'accès) prévus dans ces servitudes doivent être conformes aux dispositions de la partie écrite du PAG.
- 3.7.4. D'une manière générale, les synergies à développer respectivement d'éventuels conflits à éviter entre l'intégration paysagère, la biodiversité, l'eau et le sol (topographie) sont à mettre en évidence et, le cas échéant, des mesures pour remédier à d'éventuels conflits.

- 3.7.5. L'exposition paysagère éventuelle de la zone dans le paysage environnant, compte tenu des infrastructures déjà existantes dans les alentours, est à évaluer par une visualisation de l'aménagement de la zone et des photomontages selon des axes visuels pertinents en tenant compte du positionnement, de la typologie et de la hauteur autorisable des constructions, de leur intégration dans la topographie et des mesures d'intégration paysagères visées ci-dessous (en l'absence et en présence de mesures paysagères). Au moins les axes visuels suivants sont à présenter et évaluer : a) depuis la localité de Grindhausen, b) depuis le paysage ouvert le long du CR 376 vers Grindhausen, c) depuis la N7 en venant de Fischbach et de Heinerscheid, d) depuis la butte au lieu-dit « Draï Hiwwelen » à l'est de la N7, e) depuis l'extrémité ouest de la localité de Fischbach (jonction Giällewee / CR 340). Le cas échéant, des mesures spécifiques concernant l'architecture des bâtiments (p.ex. façades, couleurs, toitures, ...) sont à présenter pour en améliorer l'intégration paysagère.
- 3.7.6. Afin de limiter l'impact paysager durant la nuit, le bureau d'études doit présenter un concept d'illumination de la zone (lien manuel écologique à faire). En ce qui concerne la conception et la réduction de la pollution lumineuse de l'éclairage du projet, il est renvoyé au guide « Gutes Licht im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg »³.

3.7. Effets cumulés

- 3.7.1. Selon l'annexe III de la loi EIE point 5.e), la cumulation avec les incidences de projets existants et/ou approuvés est à évaluer dans le rapport.
- 3.7.2. L'éolienne E92 du Wandpark Hengischt peut générer plusieurs effets cumulatifs comme, par exemple, les nuisances sonores, l'ombrage, l'éventuelle projection de glace et les effets sur les mesures CEF à réaliser dans le cadre de la réalisation du projet de la ZAE
- 3.7.3. Lors de l'analyse des effets cumulatifs, les effets sur les projets prévus par des plans superposés, comme le plan sectoriel transport qui prévoit une sécurisation de la N7 adjacent au projet sont à évaluer.
- 3.7.4. En outre, il importe de prendre en compte les développements urbanistiques encore prévues dans le PAG dans la localité de Fischbach.

³ <https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf>



N/Réf : 85.449
Dossier suivi par : Christian Lahure
Tél. : 247 868 57
E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

**Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de
certains plans et programmes sur l'environnement (art.7.2)**

**Avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
sur le projet d'aménagement général de la commune de Clervaux
ainsi que le rapport afférent sur les incidences environnementales**

I. CONTEXTE

Obligations légales

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions (ci-après le Ministre), ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

Modalités procédurales

Par courrier du 19 novembre 2018, l'administration communale de Clervaux, en sa fonction d'autorité responsable du plan, a soumis pour avis au Ministre le rapport environnemental finalisé pour les besoins par l'association momentanée ARGE en novembre 2018 et présenté au conseil communal le 8 novembre 2018.

A la saisine étaient en outre joints le projet d'aménagement général, les « screenings » avifaunistique et chiroptérologique pour la plupart des surfaces abordées lors du processus, les études de terrains se rapportant à différentes surfaces plus sensibles, les notices d'impact réalisées au titre de l'article 32 de la

loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) par rapport aux zones protégées faisant partie du réseau Natura 2000 ainsi que les études en relation avec les émissions dans les alentours d'Eselsborn/Lentzweiler.

Selon les vœux de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le Ministre avait émis en date du 3 février 2017 son avis sur l'ampleur et le degré de précision des informations que devraient contenir le rapport environnemental.

Ledit courrier comportait un certain nombre de précisions et recommandations en ce qui concernait le contenu et la démarche du rapport environnemental proprement dit dont notamment

- une présentation améliorée des périmètres constructibles en vigueur et des modifications y apportées dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité ;
- la prise en compte du potentiel de développement réel pour certaines surfaces (camping, BEP,...) alors qu'insuffisamment mis en lumière au cours de la phase « UEP » ;
- une présentation plus explicite de la stratégie de développement poursuivie par la commune ;
- le maintien du statut quo pour les infrastructures techniques répondant aux critères d'utilité publique et les constructions existantes en zone verte ;
- les précisions à apporter pour les surfaces à potentiel conflictuel pour les zones du réseau Natura 2000 ;
- l'obligation d'approfondir les « screenings » en relation avec les espèces protégées, jugés trop sommaires et insuffisamment ciblés pour les besoins. Le degré de détail de la thématique de la diversité biologique devrait permettre une différenciation suffisamment précise au niveau du régime de protection à appliquer, ceci notamment par rapport au 2ème pilier de la directive « Habitats » (protection stricte de certaines espèces) ;
- l'identification et la quantification des biotopes et habitats protégés ainsi que leur conservation en fonction de leur qualité intrinsèque et des programmes urbains prévus sur les terrains concernés ;
- les ajustements nécessaires en relation avec la consommation du sol générée à travers la mise en œuvre du projet de PAG ;
- la concertation avec l'ASTA dans le contexte de la thématique de l'implication du projet de PAG sur les sols à haute valeur agricole ;
- une mise en lumière plus approfondie de la problématique de l'épuration des eaux usées en provenance de la ZAE Fischbach projetée ;
- l'obligation d'une prise en compte plus conséquente au-delà du seul projet de Plan directeur sectoriel « Paysages » de la thématique de l'intégration paysagère notamment pour certaines surfaces d'envergure et en situation de transition vers le paysage ouvert ;
- l'obligation de la prise en compte des cours d'eau sur certaines surfaces destinées à être urbanisées ;
- l'abandon du statut de classement projeté de certaines surfaces particulièrement sensibles ;

- ainsi qu'un certain nombre de remarques spécifiques aux surfaces évaluées.

L'évaluation environnementale stratégique, et plus spécifiquement les volets se rapportant à la diversité biologique et le paysage, a été déroulée majoritairement sous l'empire de l'ancienne loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Celle-ci a été abrogée entre-temps avec l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018. Le rapport environnemental en tient – pour autant que possible – d'ores et déjà compte. Il importe en tout cas de figure que le projet de PAG voté par le conseil communal se base dans sa partie règlementaire sur les dispositions de la nouvelle loi.

II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

En vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le Ministre est chargé d'émettre son avis dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre du projet de PAG proprement dit.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

II.1. De la qualité générale du rapport environnemental

A l'antipode de la première phase de l'évaluation environnementale stratégique où l'évaluation sommaire (« *Umwelterheblichkeitsprüfung* ») et les documents connexes soumis avaient prêté flanc à un certain nombre de remarques plus critiques de la part du Ministère de l'environnement, le rapport environnemental sous avis constitue un document de qualité et de clarté, rédigé dans un esprit synthétique et suffisamment dépouillé.

La concision du travail est telle que le lecteur ne se voit pas obligé de jongler entre une multitude de documents pour le décodage de telle ou telle surface ou thématique, les principaux éléments règlementaires et techniques nécessaires à une bonne et rapide compréhension de la matière se trouvant bien réunis et transposés. Ainsi par exemple, l'interprétation propre du bureau ARGE, telle que développée pour les surfaces concernées, des différentes prises de position des experts en matière chiroptérologique et avifaunistique, est majoritairement très probante et facilite les travaux de décryptage.

La transition entre les deux phases du processus est présentée de manière transparente bien que - au moins pour certaines surfaces plus critiques - il eût été indiqué de reproduire de manière plus détaillée les attentes du Ministère de l'environnement, plutôt que de se limiter à la seule information qu'une évaluation détaillée ultérieure avait été jugée nécessaire par l'autorité étatique.

Contrairement aux premiers documents soumis, l'évolution du périmètre urbanisable lors des différentes étapes est bien perceptible et ne donne plus lieu à critique.

Le projet de PAG comprend une zone à Heinerscheid qui, bien qu'exploitée depuis longue date, se trouve selon le PAG en vigueur en zone verte. Le projet de PAG en prévoit le classement en une zone destinée à être urbanisée (ECO-c1) sans que cette modification de statut n'ait fait l'objet d'une évaluation en bonne et due forme dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique. Il est proposé de compléter le rapport environnemental sur ce point alors qu'à défaut, la commune risquerait de s'exposer à un litige contentieux en cas de réclamation.

Au plan formel, il convient de constater le rapport environnemental intègre bien toutes les rubriques requises. Comme bémol, il y a ici toutefois lieu de pointer l'absence d'une prise de position sur la stratégie

de développement de la commune et de sa mise en œuvre respective (cf. mes commentaires développés ici-bas).

Population/Santé humaine

D'une manière générale, il y a lieu de constater que les indications relatives au **bruit routier** telles que développées à la page 37 du rapport environnemental ne sont pas d'actualité. En effet, les cartes de bruit de 2016 disponibles sur geoportail.lu indiquent que la commune de Clervaux est concernée par certains tronçons d'axes routiers. Ceci vaut notamment pour les localités de Fischbach, Heinerscheid et Marnach et plus particulièrement pour ce qui en est des zones permettant des habitations dans le champ d'influence de la RN7.

Les influences interférant entre les zones d'habitation et les zones d'activités ou toute autre zone tombant sous les dispositions de la législation sur les établissements classés (existantes ou nouvelles) – p. ex. à Fischbach, Hupperdange ou Urspelt auraient mérité une évaluation plus poussée pour mettre davantage en exergue les conflits potentiels générés.

Dans le contexte de la stratégie gouvernementale de promouvoir la production d'énergies renouvelables, dont la production d'énergie photovoltaïque, et dès lors qu'il y a lieu de tenir compte en premier lieu des surfaces de sol déjà imperméabilisées, le rapport environnemental aurait pu esquisser une stratégie au niveau communal en proposant un certain taux d'utilisation des surfaces des toitures (notamment par exemple dans les zones d'activités) pour l'installation de collecteurs photovoltaïques. A noter toutefois que l'avis au titre de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 du Ministère de l'environnement n'avait pas renvoyé à l'obligation d'un tel exercice.

Pour ce qui en est plus spécifiquement de la localité d'ESELBORN et de son entourage immédiat, les indications au sujet des autorisations d'exploitation requises en matière d'établissements classés pour la ZAER Eselborn/Lentzweiler reprises à la page 41, chapitre 2.4 « *Beschreibung und Bewertung des aktuellen Umweltzustandes und der relevanten Umweltprobleme* » du rapport environnemental, peuvent prêter à confusion. D'après la formulation du 2^{ème} alinéa de ce chapitre, le lecteur pourrait croire que la création de la zone d'activités existante aurait été dépourvue de toute autorisation légalement requise en matière d'établissements classés, ce qui n'est pas le cas. Il est même fait référence à une déclaration et une autorisation relative à cette législation. Pareille affirmation se retrouve à plusieurs reprises dans le document soumis pour avis (p.ex. page 212, 2^{ème} alinéa).

En revanche, il est vrai qu'actuellement des contingents acoustiques n'ont pas été encore été retenus pour les différentes parcelles de la zone d'activité. En vue d'atteindre un degré de planification élevé de ladite zone, il est en effet à recommander à l'exploitant, à savoir le SICLER, de réaliser une étude de bruit afin de déterminer les contingents acoustiques. Cette recommandation devient d'autant plus pertinente lorsqu'on considère l'évolution future de la situation globale des zones d'activités qui vont s'accumuler entre Lentzweiler et Eselborn.

Les mêmes réflexions sont valables pour ce qui en est de l'aspect des rejets dans l'air.

Toujours à la page 41 du rapport environnemental, les auteurs affirment, d'une manière générale, que pour les établissements industriels, les effets cumulatifs n'auraient été considérés que marginalement lors de leurs procédures d'autorisation en matière d'établissements classés. Il convient toutefois de préciser que la prise en considération de la situation existante joue un rôle important dans cette procédure d'autorisation.

En considérant les surfaces Es3, Es15 et Es16, il peut être constaté que le périmètre urbanisable se rapproche à ces endroits en direction des zones d'activités et zones spéciales existantes. Ceci est également vrai pour la surface Es4 à la différence près que celle-ci se trouve actuellement déjà dans le périmètre urbanisable selon le PAG en vigueur.

En écho à l'avis du Ministre de l'environnement du 3 février 2017, les auteurs du rapport environnemental ont considéré les surfaces Es3 et Es4 d'abord en attirant l'attention sur la problématique du rapprochement de l'agglomération aux entreprises, et de l'augmentation des habitants qui seraient potentiellement exposés à des émissions.

Malgré les diverses explications apportées dans les chapitres 3.3.2 (Es3) et 3.3.3 (Es4) du rapport environnemental, principalement en réitérant certaines données des annexes XII à XIV joints au dit document, les contraintes potentielles pour les surfaces Es3, Es4, Es15 et Es16 ne sont pas suffisamment développées. En effet, en l'absence d'une étude de bruit déterminant des contingents acoustiques pour les différentes parcelles des zones d'activités existantes et projetées, toute nouvelle extension du périmètre urbanisable en direction des zones d'activités devra d'office être jugée inappropriée par mesure de précaution.

En ce qui concerne l'impact sonore des établissements implantés dans la zone d'activités, il y a lieu de rappeler la réglementation y relative, notamment le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. Les valeurs limites y définies peuvent être précisées dans le cadre d'une autorisation d'exploitation délivrée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Selon le règlement grand-ducal précité, les valeurs limites sont fonction de la nature du milieu d'habitat des alentours immédiats des établissements, qui est à déterminer selon la situation de fait en relation avec le niveau de bruit en considérant les aménagements (hôpitaux, habitations, entreprises, etc.) ainsi que selon la densité de la circulation y présente.

Il aurait été indiqué de se prononcer sur la qualité de l'habitat à créer et, le cas échéant, sur les mesures d'atténuation à prévoir. Référence aurait pu être faite au chapitre « 2.2.2 Description des points récepteurs à l'aide des critères du règlement grand-ducal de 1979 » du document d'octobre 2018 publié par l'Administration de l'environnement, intitulé « Guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers ». <https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/bruit/guides/Guide-impact-bruit-layout.pdf>. En outre, le trafic routier qui traverse l'agglomération d'Eselborn, et notamment à proximité des surfaces Es3, Es4, Es15 et Es16 y est considéré.

Dans un même ordre d'idées, les recommandations formulées à la page 214 du rapport environnemental donnent lieu aux commentaires suivants:

- En ce qui concerne les mesures de réduction de l'impact sur l'homme proposées, il aurait été indiqué de distinguer entre les impacts dus à des non-respects éventuels par rapport aux autorisations d'exploitation et les impacts dus à l'exploitation normale d'un établissement tel qu'autorisé. Les uns sont susceptibles d'être corrigés dans un certain délai, tandis que les autres constituent à priori un droit acquis.

D'une manière générale, les conditions d'exploitation délivrées en matière d'établissements classés pour les entreprises implantées dans les zones proches de l'agglomération d'Eselborn, fixent les conditions nécessaires en matière de protection de l'environnement humain.

Par souci de complétude, il convient de remarquer que les entreprises ALCUILUX et HYDRO ALUMNIUM tombent non seulement sous le champ d'application de la législation relative aux établissements classés, mais également sous le champ de la législation relative aux émissions industrielles.

- Si le principe annoncé d'informer les futurs acquéreurs des terrains, sur la situation à laquelle ils vont s'exposer, est à saluer, le rapport environnemental ne précise pas de quelle manière ceci pourrait se faire. Une simple information n'a aucune valeur juridique, tandis que d'éventuelles limitations ou restrictions qui hypothéqueraient les terrains en question devraient être prévues dans le PAG, par exemple, par la superposition d'une zone de bruit.

- Il est également proposé dans le rapport environnemental que la commune pourrait s'engager pour apporter des améliorations du point de vue bruit et pollution de l'air. Il revient en effet à la commune d'identifier les contingents acoustiques pour les zones d'activités existantes et projetées et de garantir ainsi un développement coordonné desdites zones tout en garantissant une protection des habitants. Vu la situation autorisée des différentes entreprises industrielles, on ne pourra toutefois pas s'attendre à disposer ou à libérer des réserves acoustiques notables. De même, les contingents acoustiques pouvant être attribués à de nouveaux établissements ou des nouvelles zones d'activités ne devront, à priori, avoir qu'un impact négligeable sur les nouvelles surfaces d'habitation projetées à Eselborn.

Vu les considérations précitées et en vue des extensions des zones d'activités projetées dans le cadre du plan sectoriel "zones d'activités économiques", tout nouveau rapprochement du périmètre urbanisable par rapport à ces zones devrait être avisé défavorablement par mesure de précaution dans la situation actuelle. Seules des études d'impact détaillées en matière de bruit et de pollution de l'air qui tiennent compte de la situation actuelle et projetée sur la surface totale des zones d'activités cumulées à cet endroit, permettraient de justifier les cas échéant de telles extensions du PAG.

Au bord de la zone [ECO-r] du côté du village d'Eselborn une servitude-urbanisation (ci-après SU) du type « tampon » [ZSU-T] est prévue. Selon la partie écrite du projet de PAG, elle est définie comme suit : « Les zones de servitude urbanisation type « tampon » constituent des zones tampon entre des fonctions incompatibles ou pouvant incommoder les quartiers d'habitation. Elles garantissent des distances minimales entre des fonctions incompatibles et offrent l'espace suffisant aux aménagements nécessaires, comme notamment les murs antibruit ». A première vue, une telle zone est à considérer favorablement, notamment en raison des possibilités d'y pouvoir réaliser un mur ou une autre construction antibruit en cas de besoin. Pourtant, il faut considérer que la largeur de cette zone tampon est de seulement ca. 15 m suivant la partie graphique du projet de PAG et, qu'en tenant compte des limites parcellaires indiquées en couche de fond du plan, l'espace restant est réduit notablement en certains endroits. Ce constat se confirme également en consultant les photos aériennes sur geoportail.lu (présence de voies de circulation et de parkings). Un doute persiste donc sur l'efficacité in concreto de la zone tampon et de son potentiel en tant que mesure antibruit en cas de besoin.

Ici encore, l'étude de bruit devrait pouvoir permettre de clarifier la situation en temps utile.

En périphérie de la zone spéciale SYNPLANTS du côté du village d'Eselborn une SU du type « intégration paysagère » [ZSU-IP] est prévue. Suivant la partie écrite du PAG projeté, elle est définie comme suit:

*« En vue d'assurer l'intégration des constructions dans le paysage, un espace vert de transition entre l'agglomération et le paysage, adapté aux caractéristiques du site, est à aménager. En garantissant le caractère intégratif, la plantation ne doit pas nécessairement être continue.
Y sont interdits les constructions, les remblais et les déblais de terre. Des aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface ainsi que des chemins piétonniers y sont autorisés.
 Les plantations prévues sont exclusivement des essences indigènes à feuilles caduques, adaptés au site. »*

Il en résulte que contrairement à la SU du type « tampon » [ZSU-T], cette servitude d'intégration paysagère interdit carrément toute sorte de construction et de remblai qui pourrait servir d'écran antibruit en cas de besoin.

Il serait donc opportun de définir pour cette occasion une SU susceptible de combiner les besoins d'intégration paysagère et de protection acoustique (cf. également mes commentaires plus généraux ci-après au sujet du libellé de la servitude-urbanisation « IP »).

Selon la partie écrite du projet de PAG, la définition de la zone d'activités économiques régionale [ECO-r] où sont actuellement implantées les industries ALCUILUX et HYDRO ALUMNIUM, permettrait, entre

autres, l'implantation de logements de service, ainsi qu'accessoirement aux activités principales, des commerces de détail ou des activités de prestation de service.

L'aspect d'accueillir du public ou de prévoir des habitations dans ladite zone d'activités et donc directement à proximité ou sur les sites industriels, n'a pas plus amplement été évalué dans le document sous avis.

Des sujets environnementaux tels que l'impact acoustique et la qualité de l'air ambiant sont susceptibles de créer des conflits par rapport aux industries dans de cette zone. Ainsi, cette formulation de la partie écrite du PAG risque de limiter le développement de la zone d'activités.

Diversité biologique/Protection des espèces

Quant aux zones du réseau « Natura 2000 », l'évaluation soumise conclut à l'absence d'incidences significatives (art. 32 de la loi PN). Cette conclusion est considérée comme fondée, étant entendu que les mesures d'atténuation, telles que formulées dans le rapport environnemental, notamment à Kalborn (Ka2), et reprises sous forme de SU-17 au niveau de la partie réglementaire du projet de PAG soient maintenues.

S'agissant plus spécifiquement de la protection des espèces (art 21 et suivants de la loi PN), il convient de constater que les travaux produits et la transposition des prises de position des avis-experts dans le rapport environnemental sont généralement de bonne facture. Un certain nombre limité de précisions complémentaires sur ce sujet seront développées dans le chapitre II.2 ci-après. Par rapport aux chiroptères et à l'avifaune, le document en fait un bilan sous forme de tableau reprenant de manière concise les surfaces sensibles et les mesures d'atténuation proposées par le projet de PAG. Au niveau de l'évaluation des surfaces proprement dite, le rapport environnemental fait toutefois naître une confusion dans la mesure où il identifie - et ce de manière systématique - des terrains visés comme constituant des habitats d'espèces protégées et bénéficiant à ce titre du régime de protection de l'article 17 de la loi PN, tout en signalant, pour ces mêmes terrains, qu'une compensation fonctionnelle et dans le même contexte spatial devra être envisagée en cas d'urbanisation. Or, une telle double-contrainte ne saurait découler du seul régime de protection prévu par ledit article 17 alors qu'elle ne se voit générée qu'en cas de situation où des sites de reproduction ou aire de repos d'espèces protégées et leurs terrains de chasse essentiels risqueraient de se voir détériorés voire détruits (art.21). Cette confusion est, toutefois, sans créer d'effets réglementaires dans l'immédiat. En effet, elle se rapporte à l'identification d'habitats protégés sur la partie graphique et le statut de protection exact des terrains concernés se verra déterminé ultérieurement au fur à mesure de l'avancement de la mise en œuvre du PAG. Une adaptation du rapport environnemental et de la partie graphique n'en est dès lors pas indiquée, mais néanmoins souhaitable pour des raisons de transparence.

Le rapport environnemental comporte un tableau récapitulatif des biotopes et habitats d'espèces tombant sous les **dispositions de l'article 17 de la loi PN** (pp. 75+76) susceptibles d'être détériorés à travers la mise en œuvre du programme urbain, avec une transcription approximative, en valeur éco-points. Il s'en dégage que les besoins en compensation s'élèveraient à quelques 5.600.000 éco-points dont une grande partie est tributaire de la viabilisation de la surface ZAE à Fischbach (Fi07) (pour laquelle en outre, la mise en œuvre de mesures CEF sera nécessaire). Il pourra toutefois d'ores et déjà être constaté que la mise en œuvre impliquera une perte substantielle de la diversité biologique actuellement présente sur le territoire communal et que le volume des mesures compensatoires s'annonce substantiel.

Dans son chapitre 2.4.2.10 « *Vorschläge zur Kompensation* » le rapport environnemental comporte des pistes utiles en ce qui concerne les compensations prévisibles pour les biotopes et habitats d'espèces protégés au titre de l'article 17 de la loi PN en portant le focus sur des terrains localisés à l'intérieur des limites communales et appartenant à l'Etat, à la commune ou à des syndicats communaux pour conclure, chiffres à l'appui, que ces terrains devraient suffire pour subvenir au besoin compensatoire identifié. Il convient toutefois de s'interroger si dans leurs calculs les auteurs du rapport environnemental ont à

suffisance pris en considération la valeur écologique intrinsèque de ces terrains (p.ex. en tant qu'habitat d'espèce du Milan royal ou du Grand Murin). Aussi, y-a-t-il lieu de rappeler que les plantations exécutées sur des terrains privés à l'intérieur de PAP ne peuvent être comptabilisées pour le bilan écologique en l'absence de contrôle approprié. Le cadre posé par la nouvelle loi du 18 juillet 2018, notamment à travers les articles 17 et 63, n'est que présenté de manière approximative et aurait mérité ici un développement plus étoffé et concis. Ainsi, s'il est tout à fait dans l'intérêt de la commune de voir se réaliser ces mesures prioritairement sur son territoire communal afin que la qualité éco-paysagère spécifique puisse y être perpétrée à long terme, il échet de rappeler que la nouvelle loi du 18 juillet 2018 instaure le mécanisme du pool compensatoire (national ou régional) et que seul **exceptionnellement** des mesures compensatoires peuvent être exécutées en dehors dudit système. Il conviendra donc d'œuvrer en sorte que les terrains ainsi identifiés puissent être mis à disposition dans le contexte du pool compensatoire.

Finalement, il y a encore lieu de mettre en évidence le travail exhaustif prodigué par les auteurs du rapport environnemental dans l'intérêt de l'identification des structures vertes identitaires, nombreuses sur le territoire communal, ainsi que de leur conservation pour autant que le développement urbain raisonnable la permette.

Protection de l'eau

Assainissement

Notons que la station d'épuration biologique d'Urspelt est en cours de construction et aura une capacité épuratoire de 2.800 éh (et non de 2.400 éh). En effet, la planification de la ZAE future à Fischbach a rendu nécessaire l'augmentation de la capacité épuratoire projetée de la station d'épuration.

L'étude pour le calcul de la charge polluante du bassin tributaire de la station d'épuration biologique de Clervaux est achevée. Des adaptations des volumes des bassins d'orage à construire seront probablement à prévoir.

Le raccordement de Lausdorn à la station d'épuration biologique de Rossmillen a déjà été effectué.

Il y a lieu de souligner que le nouveau PAG démontre un potentiel de terrains constructibles non négligeable (+/- 80 ha), partant il est conseillé d'instaurer des zones d'aménagement différées afin de permettre un phasage de la réalisation des projets urbains. Il est opportun à ce point de renvoyer aux chapitre 2.4.4.2 du rapport environnemental qui reprend en détail la situation existante et future de l'assainissement de la commune en relevant les risques d'une éventuelle surcharge des stations d'épuration biologiques futures dans l'hypothèse de la réalisation entière du nouveau PAG (zones urbanisées et ZAE cumulées, page 116) « *Vergleicht man die geplanten Kapazitäten der Abwasserreinigung mit dem potentiellen Wachstum der Belastungen (berechnet aus Siedlungserweiterungen, Freiflächen und vorhandenen Baulücken), sieht man, dass in Zukunft Anpassungen der Infrastrukturen und damit weitere Investitionen notwendig werden* ».

En ce qui concerne les zones d'activités économiques, il est recommandé de veiller à l'installation d'entreprises à faible charges polluantes (effectifs réduits, processus etc.) afin de ne pas risquer une future surcharge des stations d'épuration concernées.

Eaux pluviales

Les schémas directeurs PAG s'alignent étroitement aux prescriptions du « Regenwasserleitfaden » en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et ne donnent pas lieu à observations.

Eaux souterraines et eau potable

Les surfaces destinées à être urbanisées selon le projet de PAG soumis ne se trouvent pas dans une zone de protection de captages utilisés pour l'alimentation en eau potable. Il conviendra toutefois de prévoir

l'augmentation de la capacité des volumes d'eau potable et d'améliorer l'infrastructure du réseau afin de garantir à long terme la sécurité d'approvisionnement en eau potable de la commune.

Eaux de surface

En écho à l'avis ministériel du 3 février 2017, le projet de PAG prévoit dans ses parties écrite et graphique l'instauration d'une servitude urbanisation SU-CE le long des cours d'eau. Ces zones de servitudes, définies dans l'article 30.4 de la partie écrite du PAG, reflètent la volonté de l'autorité communale de protéger les cours d'eau. Elles sont indispensables pour contribuer à atteindre le bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), conformément à l'article 5 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et afin de protéger l'habitat des espèces aquatiques de l'annexe II de la directive habitat.

En respectant les contraintes énoncées dans l'article 30.4 de la partie écrite du PAG et en leur attribuant une largeur suffisante, les cours d'eau se voient protégés par une bande de protection adéquate. L'article autorise certains aménagements ou constructions. Ceux-ci devront pourtant garder une certaine distance par rapport au cours d'eau afin d'éviter tout impact, direct ou indirect sur le cours d'eau et ses berges. Tout conflit potentiel dans cette zone devra être évalué en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.

Zones inondables

Il est à préciser que, pour toutes les zones se superposant avec les zones inondables en vigueur (HQ 10, HQ 100, HQ extrême), les conditions du « Guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables » (AGE, 2018) sont à respecter.

Les compensations du volume de rétention perdu à cause de la construction en zone inondable peuvent être envisagées comme prévues dans le concept proposé. Il est à noter que :

- chaque volume de rétention supprimé est à compenser ;
- les mesures de compensation doivent être réalisées avant les travaux de construction ;
- l'étude globale détaillée de la renaturation et du concept de compensation doit définir le volume de rétention maximal qui peut être créé par les mesures. Elle est à établir en concertation avec l'AGE ;
- les pertes en volume de rétention liées aux constructions ne peuvent pas excéder ce niveau maximal ;
- chaque projet doit faire objet d'une demande d'autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Lors de cette demande, il faut se référer au concept de compensation et particulièrement montrer le bilan des volumes perdus par rapport au volume de rétention maximal disponible défini dans le cadre du concept de compensation.

Les conditions énumérées ci-dessus sont à respecter pour toutes les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans les zones inondables.

Toutes les zones se trouvant à proximité directe d'un cours d'eau peuvent être affectées par des inondations et/ou par la remontée de la nappe phréatique, même s'ils n'existent pas de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation y relatives déclarées obligatoires par le règlement grand-ducal du 5 février 2015.

Consommation/Protection du sol

En ce qui concerne la thématique de la **consommation du sol**, le chapitre y dédié fait apparaître que le seuil d'orientation tel qu'il se dégage des orientations posées par le Plan National pour un Développement durable est respecté (43,68 ha selon PNDD par rapport à 43,57 ha selon le projet de PAG soumis). Il convient toutefois de noter que le projet de PAG tel que soumis comporte +/- 39 ha de lacunes urbaines théoriquement mobilisables à court terme ainsi que 10 ha de surfaces sous régime ZAD. Parmi ces derniers, plusieurs surfaces (telles Ma8 et He1) sont toutefois immédiatement adjacentes au noyau historique respectif et l'option de l'autorité communale n'est que difficilement compréhensible sous l'optique urbanistique du renforcement des espaces centraux (cf. mes remarques plus générales par rapport à la stratégie de développement).

La conclusion comme quoi le projet de PAG respecte le seuil d'orientation préconisé par le PNDD est donc à nuancer.

Dans le contexte de la **protection des sols à haute qualité agricole**, le rapport environnemental, en l'absence de données appropriées, n'a pu se limiter qu'à une analyse d'une partie du territoire communal. Selon les auteurs du rapport environnemental, la mise en œuvre de la programmation urbaine impliquera pour la partie connue une perte de quelques 34,84 ha de terres agricoles à haute respectivement très haute valeur agricole, dont 14 ha sont à imputer à la seule zone d'activités régionale prévue à Fischbach, ce qui constitue une perte substantielle pour une commune à vocation rurale.

Protection du paysage

S'agissant de l'enjeu de la « **Protection du paysage** », il y a lieu de constater que cette thématique fait l'objet d'un traitement particulièrement bien développé. L'enjeu est très palpable à travers la qualité des clichés tout comme des commentaires et excursions historiques étayant l'origine des différents paysages rencontrés. Le rapport environnemental renvoie en général aux séquences paysagères les plus vulnérables du territoire communal tout en développant pour une multitude de surfaces concernées, dans un degré de détail très poussé, les mesures d'atténuation adaptées aux circonstances dans la plupart des cas. Ces mesures ne se résument pas à la constitution d'une simple frange végétalisée sur les pourtours de telle ou telle surface concernée, mais sont, bien souvent complétées par des esquisses de développement comportant des suggestions utiles sur l'ordonnancement futur du bâti, la hauteur des bâtiments, le traitement des espaces verts publics et des façades, les espaces intra-urbains réservés aux coulées vertes etc. Une confrontation plus poussée avec certaines surfaces adjacentes au centre historique de villages aurait été indiquée (p.ex. à Marnach et Heinerscheid), nonobstant le fait que le projet de PAG soumis prévoit de les classer sous régime ZAD et que les schémas directeurs s'y rapportant sont, de ce fait, peu développés. Egalement une confrontation plus poussée avec le libellé de la SU-IP proposée par la partie écrite projetée aurait été de mise alors qu'en l'état sa rédaction est conçue d'une manière trop générale par rapport à la diversité des circonstances rencontrées et aux suggestions développées dans le rapport environnemental. Ainsi, il aurait pu être possible de dégager un texte plus affiné ou, mieux encore, plusieurs types de SU-IP mieux adaptés au contexte paysager respectif. Finalement, une pondération plus pointue pour certaines surfaces par rapport à leur vulnérabilité paysagère, tel que par exemple à Kalborn (Ka4), aurait pu amener les auteurs du rapport environnemental à en proposer un reclassement en zone verte sinon au moins en régime ZAD.

Mesures de suivi

En ce qui concerne les **mesures de suivi**, il convient de constater que le chapitre 4 du rapport environnemental (« *Monitoring* ») est plutôt peu exhaustif alors qu'il ne comporte pas de synthèse suffisamment développée où seraient repris - selon un concept cohérent et clairement hiérarchisé - p.ex. sous forme de tableau récapitulatif, pour chaque parcelle, le suivi, l'échéancier, les indicateurs, le budget

et les acteurs concernés, ceci dans l'intérêt d'une manipulation aisée du document et de ses plus-values pour la commune en tant qu'autorité responsable. Il est en tout cas vivement recommandé de compléter ce détail du document soumis qui, au regard de sa qualité, présente des atouts manifestes.

Un commentaire similaire s'impose pour le volet du **résumé non-technique** qui se présente également de manière très succincte et insuffisamment informative. Compte tenu des projets d'extension du périmètre en vigueur prévus par le projet de PAG à Hupperdange et à moindre mesure à Drauffelt et Urspelt et des retombées sur l'accroissement de la population résidentielle, l'affirmation centrale comme quoi le projet de PAG ne prévoirait pas d'extension surfacique importante (*« Im Rahmen des PAG werden keine grossflächigen Erweiterungen (in die Grünzone) der Ortschaften vorgenommen. Ausnahme bildet hier die geplante regionale Gewerbezone in Fischbach »*p.399) aurait mérité à être nuancée.

En conclusion, il convient de constater que :

- **le rapport environnemental sous avis constitue, en dépit de quelques faiblesses, un document bien structuré et de lecture aisée tout en mettant en évidence les principaux enjeux susceptibles de se voir dégradés à travers la réalisation du projet de PAG. Il évite la boulimie d'informations et ne verse pas trop dans la redondance ;**
- **le rapport environnemental se distingue par son côté pragmatique et ciblée où les mesures d'atténuation sont bien développées et pertinentes, adaptées aux enjeux. Par rapport au travail détaillé produit pour la thématique de la prise en compte du contexte paysager, les auteurs du document soumis auraient avantageusement pu promouvoir une retombée plus nuancée et diversifiée au niveau de la partie réglementaire (p.ex. SU-IP). Le déficit majeur du document réside dans l'absence d'une réflexion sur la stratégie de développement urbain et sa mise en œuvre par le projet de PAG. Le chapitre traitant des mesures de suivi est malheureusement traité superficiellement et reste en deçà des attentes.**

II.2 Appréciation sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet de PAG

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

En l'occurrence, il a pu être constaté que, par rapport aux conclusions du rapport environnemental, l'autorité communale a réagi dans une très large mesure aux propositions d'atténuation y développées. La volonté d'intégrer les composantes de l'environnement humain et naturel dans sa démarche d'aménagement communal est perceptible. Tout au long du processus de l'évaluation environnementale stratégique, l'autorité communale a soigné la démarche itérative en impliquant les acteurs étatiques dans ses réflexions.

La commune a également réagi à certaines sensibilités identifiées dans le rapport environnemental en ce qui concerne les surfaces actuellement encore en zone verte et pour lesquelles l'option d'un classement en zone destinée à être urbanisée avait été envisagée dans la phase « UEP » dont une partie a finalement été maintenue en zone verte.

Toutefois, une traduction plus conséquente de sa stratégie de développement prévoyant le développement prioritaire des localités de Clervaux, Marnach et Heinerscheid au détriment des villages ruraux et éloignés des grands axes aurait été indiquée. En l'état, il peut, par exemple, être constaté que des surfaces centrales faisant partie du périmètre urbanisable en vigueur à Marnach et Heinerscheid sont

maintenues sous régime ZAD alors qu'en revanche des localités « secondaires » (p. ex. à Hupperdange et Drauffelt) se voient rajoutées des terrains actuellement en zone verte en tant que zones destinées à être urbanisées. **Sous cette optique, le projet de PAG sous avis n'est point en phase avec la stratégie de développement qui en fût la toile de fond.**

L'évaluation des différentes surfaces et l'écho y réservé par la commune appellent de ma part les commentaires suivants :

Clervaux

CI3 : Il s'agit d'une surface délicate - à l'intérieur du périmètre urbanisable en vigueur - en raison de son statut d'HAB-2 à mettre en œuvre sur un terrain boisé à pente raide. Le rapport environnemental propose une variante d'exécution moins brutale que celle mise en œuvre sur les terrains avoisinants à contexte similaire. L'autorité communale a fait le choix de développer sur la surface CI3 un projet urbain sous le régime NQ. L'approche est louable vu les circonstances et les sensibilités identifiées. Toutefois, en consultant de plus près le schéma directeur qui se rapporte à la partie méridionale de la surface, il peut être constaté que celui-ci préconise la mise en place d'un mur de soutènement sans indication plus précise. D'où le cadre qui est posé pour la reproduction des mêmes « erreurs » que sur le terrain avoisinant. Il est donc vivement recommandé de revisiter la surface en prévoyant par le biais d'une SU la conservation maximale du manteau forestier en amont et d'adapter les orientations du schéma directeur en conséquence. L'identification des biotopes protégés présents (cf. rapport environnemental p.150) devra être prévue au niveau de la partie graphique du PAG ;

CI5 : Le rapport environnemental comporte un certain nombre de recommandations utiles pour déminer les multiples sensibilités identifiées. Le projet de PAG prévoit une SU-CE sur la bande de terrain situé entre le cours d'eau et la forêt. Il est recommandé de développer un projet urbain sous un régime de PAP-NQ afin que l'ensemble des conflits potentiels (conservation des tilleuls, interdiction de remblai sur la bande de terrain entre la route et le cours d'eau, faible coefficient de développement afin que la densité autorisée n'entrave pas la survie des arbres bordant la route) soit pris en considération. La conservation des tilleuls devra être consacrée moyennant une SU appropriée ;

CI6 : La constitution de cette surface (cours d'eau avec végétation alluviale) en aurait impliqué un reclassement en zone verte. La SU-CE prévue par le projet de PAG rend une viabilisation de la surface quasi impossible dans l'intérêt du statu quo ;

CI7 : La surface est d'ores et déjà scellée dans une large mesure (centre d'intervention/centre culturel avec parking asphalté dans son intégralité). Toutefois, la bande arrière de quelques 20 m fait partie du massif forestier du Jaufferbiert et devrait être conservée en l'état. Si la commune juge indispensable la mise en place d'un accès pour personnes à mobilité réduite, il conviendrait de rechercher un accès alternatif ou, à défaut scinder la SU-na actuellement prévue, en deux parties. La première limitée au strict minimum dans l'intérêt de la réalisation du dit accès maintenue sous régime SU-na et la deuxième sous régime SU-art.17 dans la perspective du maintien intégral de la végétation y existante. Le projet de PAG devra également prévoir l'identification des biotopes protégés existants (cf. rapport environnemental p.161) ;

CI10 : Il s'agit de l'une des surfaces les plus critiques du projet de PAG sous avis, en raison de sa localisation dans la zone inondable de la Clerve (HQ10), de sa valeur en tant que corridor essentiel pour le Grand Murin, dont le site de reproduction se trouve au centre de la Ville de Clervaux, et en raison de l'impossibilité, selon le bureau-expert, de trouver des surfaces de substitution susceptibles d'accueillir des mesures CEF. La forte présomption que la surface fait figure de site de reproduction pour certaines espèces de l'avifaune (p.ex. le Martin-pêcheur) n'en fait que renforcer sa valeur écologique et l'obligation de maintenir son état actuel. Le projet de PAG retient le statu quo de la surface en tant que surface destinée à être urbanisée sous régime ZAD, tout en l'identifiant comme étant soumise au régime stricte de la protection des espèces (art. 21). L'expectative légitime des propriétaires quant à une éventuelle

viabilisation future de la surface reste ainsi maintenue et les droits futurs quant à une éventuelle indemnisation se retrouvent perpétrés voire renforcés alors que la non-constructibilité de la surface semble plus qu'acquise en l'état actuel du dossier. Sous cette optique, la surface devrait être reclassée en zone verte. Il convient également de noter qu'au-delà des conflits avec la diversité biologique, la compensation des volumes de rétention perdus en cas d'urbanisation de la surface posera un réel problème. A noter finalement que le schéma directeur élaboré pour les besoins ne fait pas référence au conflit d'une urbanisation future avec la protection des espèces ;

CI11 : En vue des objectifs poursuivis, à savoir le maintien du corridor essentiel et de la zone inondable, la SU-na telle que prévue par le projet de PAG n'est pas adaptée alors que le remblai de la surface sur la partie la plus sensible et la destruction de la végétation y seraient toujours possibles. La servitude devra être remplacée soit par une servitude du type SU-art.17, soit par une nouvelle servitude libellée pour les besoins ;

CI12 : Le maintien de la surface en zone verte est indiqué en dépit de l'existence d'une construction (en état délabré). Une réactivation de la surface à des fins urbanistiques (MIX-u) aboutira tôt ou tard à des conflits avec l'environnement naturel adjacent (intervention de déblayage important) ;

CI15 : En raison des conflits détectés, le reclassement projeté d'une zone de faible densité en une zone de jardins identifiée comme étant soumise aux dispositions de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est soutenu ;

CI20 + CI21 : Le projet de PAG devra prévoir un libellé plus restrictif pour la partie de terrain non encore scellée et localisée à l'intérieur de la zone inondable (interdiction de mise en place de construction fixe, de tout action de remblayage et tout scellement de sol supplémentaire) ;

CI24 : En raison des conflits détectés, le reclassement projeté d'une zone de moyenne densité en une zone de jardins identifiée comme étant soumise aux dispositions de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est soutenu ;

Entre la future transversale de Clervaux et le lycée Edward Steichen, il faudrait maintenir, dans la mesure du possible, un cordon rivulaire le long du cours d'eau « Clerve » et y prévoir une SU-CE d'au moins 5 mètres sur la partie graphique ;

Drauffelt

Dr1 : Il s'agit d'une surface à envergure limitée dont la périphérie Ouest est constituée d'une friche humide. Le projet de PAG en prévoit la conservation par le biais d'une SU du type ZSU-CE. Celle-ci prévoit que toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés. Les exceptions prévues par la partie écrite risquent toutefois de contrecarrer l'objectif de conservation dans la mesure où pour la mise en place d'une construction ponctuelle, p.ex. un abri de jardin, les obligations de conservation se retrouvent inhibées sur l'ensemble du terrain. Le texte réglementaire pourrait être affiné dans le sens de l'obligation d'une mise sur pilotis ;

Dr2 : La surface constitue une extension du périmètre urbanisable en vigueur. La commune qui en est propriétaire y envisage la création d'un projet urbain communal. En raison du caractère tentaculaire et des effets paysagers négatifs qui découleraient de l'urbanisation de la surface, celle-ci devra être maintenue en zone verte, nonobstant la volonté manifeste de la commune de cadrer le projet par le biais de servitudes spécifiques. L'appréciation du bureau d'études qui qualifie les effets prévisibles comme moyen ne peut être partagée ;

Dr3 : La surface fait partie du point culminant du village. Bien qu'un reclassement en zone verte en aurait été indiqué, il n'en reste pas moins que les correctifs apportés (transformation d'une zone d'activités en

une zone d'habitation/réduction de la surface à bâtir) permettront une certaine atténuation des effets négatifs prévisibles. Un libellé plus circonstancié de la SU-IP est indiqué. La surface destinée à des fins d'habitation sera plus proche de la station GSM qu'une maison d'habitation existante du côté opposé de la station GSM. Le rapport environnemental ne tient pas compte de cet aspect ;

DR4 : La commune a fait écho aux recommandations de l'avis du 3 février 2017 en prévoyant une SU du type « na » sur la partie sensible à l'Est de la parcelle. Toutefois, afin d'éviter des interventions de déblais dans la partie la plus en pente, le libellé de la SU ne devra pas se limiter à la seule interdiction de construction, mais également comporter une interdiction pour les interventions de remblai et/ou déblai. Pour des raisons de transparence, une identification de cette partie de la surface en tant qu'habitat de chasse visé par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 est indiquée ;

Eselborn :

Es3 : La surface constitue une extension du périmètre urbanisable en vigueur. En raison du caractère tentaculaire et des effets paysagers négatifs qui découleraient de l'urbanisation de la surface, celle-ci devra être maintenue en partie en zone verte, nonobstant la volonté manifeste de la commune de cadrer le projet par le biais de servitudes spécifiques. L'appréciation du bureau d'études qui qualifie les effets prévisibles comme moyen ne peut être partagée. Aussi, il convient de ne pas négliger le renforcement de la périphérie du village en direction de la ZAE Lentzweiler dont les nuisances en relation avec les émissions atmosphériques et autres sont développées dans le rapport environnemental (cf. mes commentaires à ce sujet développés dans le chapitre précédent);

Es4+Es8 : Il convient de mettre en évidence la volonté de la commune de conserver les structures vertes dans les futurs projets urbains ;

Es14 : Il s'agit d'une surface localisée dans la partie centrale du village, incluse dans le périmètre urbanisable en vigueur et comportant une multitude de structures vertes intéressantes. Alors que le projet de PAG prévoit de classer cette surface sous régime différé, la commune n'a pas procédé à une étude de terrain détaillée en ce qui concerne la présence d'espèces protégées. Il subsiste dès lors un doute sur la faisabilité d'un projet urbain en ces lieux. En revanche, il est constaté avec satisfaction que le projet de PAG consacre d'ores et déjà le maintien d'un certain nombre de structures périphériques. Il est proposé d'étendre le statut de protection également sur la haie longeant la rue du village, d'autant qu'une telle approche ne serait pas contraire au schéma directeur ad hoc (ESE_ZAD_03) ;

ES(15)16 : La surface constitue une extension du périmètre urbanisable en vigueur. L'urbanisation occuperait le point culminant du village. En raison du caractère tentaculaire et des effets paysagers négatifs qui découleraient de l'urbanisation de la surface, celle-ci devra être maintenue en zone verte, nonobstant la volonté manifeste de la commune de cadrer le projet par le biais de servitudes spécifiques. L'appréciation du bureau d'études qui qualifie les effets prévisibles comme moyen, ne peut être partagée ;

ES21 : La surface constitue une extension du périmètre urbanisable en vigueur et accentuerait le développement tentaculaire dans la rue Kleck impliquant des effets paysagers négatifs. Le classement projeté ne répondant à aucun argument d'intérêt général, le statut actuel devra être maintenu ;

ES22 : Il convient de mettre en évidence la volonté de la commune de conserver les structures vertes (« Ortsbildprägende Linden ») dans les futurs projets urbains ;

Fischbach

Fi1 : L'urbanisation de la surface renforcerait le noyau villageois de la localité de Fischbach. Scénario en principe à saluer notamment dans la perspective de la création d'une zone d'activités régionale en

périphérie Nord du village. Actuellement, le projet de PAG soumis prévoit de différer l'aménagement urbain de la surface, ceci probablement en raison des liens avec l'exploitation agricole adjacente. Par analogie aux conclusions dégagées de l'étude de terrain (*Rotmilan-Wirkraumanalyse*) réalisée pour les besoins de la surface Fi7, la surface devra être identifiée comme étant également soumise aux dispositions de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 en sus de l'article 17 proposé dans la partie graphique.

En tout cas, dans l'hypothèse de la levée de la ZAD, une étude de terrain en vue de déterminer le statut de protection exact de la surface devra accompagner la procédure réglementaire y relative.

A noter que le rapport environnemental comporte au niveau des mesures d'atténuation proposées (p.234) un amalgame entre les obligations telles qu'elles découlent des deux articles cités.

En raison de l'exposition de la surface aux vues lointaines, il est vivement recommandé d'élargir la SU-IP prévue au Sud et à l'Ouest de la surface à 10 m, tout en précisant certains contenus (p.ex. plantation non continue, essences, densité sans que la surface couverte par la SU-IP ne devienne nécessairement une zone non-aedificandi), ceci afin de disposer par après au niveau de la planification du PAP d'une plus grande flexibilité pour aboutir à une synergie maîtrisée entre le bâti et les structures vertes.

Ensuite, il y a lieu de constater que la zone située entre la surface Fi1 et la « Kierfechststrooss », change également de dénomination, à savoir actuellement d'une « zone d'habitation à caractère rurale » en une zone [ECO-c1]. En considérant le cumul de celle-ci avec la zone [ECO-c1] de l'autre côté de la « Kierfechststrooss » et celle prévue dans la surface Fi1 même, toutes ces zones [ECO-c1] sont susceptibles d'influencer la nouvelle « zone [HAB-1] - zone d'aménagement différé » qui y est directement adjacente au Sud. Or, le projet de PAG ne prévoit entre la nouvelle « zone [HAB-1] - zone d'aménagement différé » et la zone [ECO-c1] aucune zone tampon, qui pourrait servir, en cas de besoin, à des fins de protection visuelle et antibruit. En considérant qu'ici une zone [HAB-1] sera prédéfinie, bien qu'elle soit également classée comme zone différée, elle sera influencée d'une certaine manière par son entourage, dont notamment par les zones [ECO-c1] avoisinantes. L'impact acoustique serait alors à étudier par une étude de bruit, qui tiendrait compte des contingents acoustiques à attribuer aux parcelles de la zone [ECO-c1]. Une telle étude serait également nécessaire lors d'une procédure d'autorisation pour ces zones, ceci en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Actuellement aucune partie de ces zones ne dispose d'une telle autorisation.

Fi3 : La surface longe la RN7 et son urbanisation rapprocherait définitivement le village de Fischbach du lieu-dit « Kocherei ». Le projet de PAG devra également identifier en tant que biotope protégé la haie qui traverse la surface du Nord au Sud. La perméabilité écologique entre la vallée de l'Our et de ses confluent avec les plateaux à l'Ouest de la N7 se verra réduite sur une très longue étendue, ceci à plus forte raison qu'au Nord de Fischbach la nouvelle zone d'activités accentuera l'effet barrière. Le maillage écologique tel que proposé dans l'esquisse de réalisation (p.167) reste timide par rapport à l'enjeu. Il est proposé de renforcer davantage la coulée verte prévue au Sud en augmentant la largeur (30m) et d'accentuer le verdoisement de la partie centrale afin qu'une connectivité écologique E-O plus conséquente y soit générée. Ces gestes devront trouver leurs retombées réglementaires dans le projet de PAG (SU).

Ensuite, il y a lieu de constater que les auteurs du rapport environnemental n'ont pas pris en considération les indications relatives au bruit routier telles que publiées pour l'année 2016 sur geoportail.lu. Le rapport environnemental ne recommande comme seule mesure de réduction d'impact une rangée de haies d'une largeur de 5 à 10 m. Or, d'abord, cette mesure n'est pas reprise dans la partie graphique du PAG projeté, et en plus, ne tient pas compte d'un éventuel conflit acoustique entre ces 2 zones du point de vue environnement humain, conflit qui ne se verra pas résolu par la seule implantation d'un écran visuel.

Bien que la partie graphique du PAG projeté prévoit de diviser la surface Fi3 en une zone mixte villageoise [Mix-v] le long de la route nationale et en une zone d'habitation [HAB-1] à l'arrière, il faut noter que la définition de la zone [Mix-v] est destinée à accueillir des activités diverses telles que des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales et des activités de commerce.

Comme il serait donc possible d'implanter des nouvelles habitations directement à côté d'un axe routier important et à côté d'une zone d'activités, le rapport environnemental aurait dû se prononcer sur la qualité de l'habitat à créer et, le cas échéant, les mesures d'atténuation à prévoir. A noter encore dans ce contexte que la création d'une nouvelle zone d'activités telle que prévue dans le PSZAE (surface Fi7) augmentera encore davantage le trafic routier sur la route nationale.

Il serait donc opportun de définir préalablement les critères de protection environnementaux que les responsables communaux entendent appliquer pour la surface Fi3 à Fischbach.

En ce qui concerne l'aspect de l'impact sonore, il y a lieu de se référer au chapitre « 2.2.2 Description des points récepteurs à l'aide des critères du règlement grand-ducal de 1979 » du document d'octobre 2018 publié par l'Administration de l'environnement, intitulé « Guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers ».

<https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/bruit/guides/Guide-impact-bruit-layout.pdf>

Fi6 : Par rapport aux indications relatives à l'autorisation en matière d'établissements classés 1/04/00029 délivrée pour la zone d'activités « Giälleewe » (cf. p.242 du rapport environnemental), il y a lieu de préciser que l'arrêté ministériel 1/04/0029 du 8.9.2005 ne couvre pas exactement la même surface de la zone ECO-c1 telle qu'elle est définie sur la partie graphique du PAG projeté. Ainsi, p.ex. la parcelle cadastrale 368/2433 située au Sud de la zone à côté de la zone BEP, et donc plus proche de la surface Fi6, ainsi que les parcelles cadastrales 313/2419 et 313/2420 (coin avec la Route nationale) n'ont pas fait l'objet de l'arrêté précité. Un autre établissement d'entretien et de réparation de véhicules agricoles (MECAN/RWZ) est également situé au Nord de la surface Fi6 en zone MIX-v influençant également la surface Fi6.

Il s'ensuit que, contrairement aux indications du rapport environnemental, des conditions spécifiques telles que des contingents acoustiques ne sont pas définies pour l'ensemble de la zone ECO-c1 « Giälleewe » suivant la définition de la partie graphique du PAG projeté ainsi que pour des activités sur les terrains adjacents, et que l'évaluation de la surface Fi6 n'est donc pas complète sur ce point.

Comme pour la surface Fi3, les Indications relatives au bruit routier telles que publiées pour l'année 2016 sur geoportail.lu n'ont pas encore été considérées pour l'évaluation de la surface Fi6. Les mêmes remarques pour le trafic routier faites ci-dessus pour la surface Fi3 sont donc également valables pour la surface Fi6.

En raison de la proximité de la surface Fi6 par rapport à l'axe routière, à la zone d'activités ainsi qu'aux activités sur les terrains adjacents, les conflits avec la surface Fi6 n'ont pas été évalués à suffisance.

A la page 242 du rapport environnemental, l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur de 5 à 10 m est proposé pour éviter des conflits entre les différentes zones. Or, cette mesure n'est pas reprise comme mesure de réduction dans la partie graphique du PAG projeté.

Comme pour la surface Fi3, les critères de protection recherchés par les responsables communaux seraient à définir suivant les remarques précitées.

Fi7 : Le projet de PAG reprend la configuration telle que retenue dans le projet de Plan sectoriel directeur PSZAE. Le rapport environnemental élaboré pour les besoins du Plan directeur sectoriel identifie un certain nombre de sensibilités notamment en relation avec les thématiques des nuisances acoustiques, de la diversité biologique (présence du Milan Royal), de l'intégration paysagère ainsi qu'en relation avec la protection des eaux. Le rapport environnemental sous avis développe un certain nombre de mesures d'atténuation par rapport aux différentes sensibilités, mais qui, malheureusement, ne sont pas toutes creusées au même degré de profondeur. Ainsi, il peut, par exemple, être constaté que le rapport environnemental se référant au Plan directeur sectoriel suggère la confection d'une étude de bruit alors que celle élaborée en 2003 avait montré que les seuils d'émissions admissibles furent déjà été atteints pour une maison d'habitation à proximité de la zone d'activités existante et que toute nouvelle implantation d'entreprises risquerait d'en impliquer le dépassement. Or, le rapport environnemental sous

avis ne comporte pas de détail supplémentaire dans ce contexte, mis à part de renvoyer à une amélioration de la cadence des transports en commun, actuellement insuffisamment performante. Or, la nécessité de définir des contingents acoustiques pour les parcelles de la zone ECO-r, ceci en tenant compte de la situation existante, est indispensable.

S'agissant de la diversité biologique, le rapport environnemental comporte une étude de terrain sur la présence du Milan royal sur les fonds concernés et fait ainsi écho à l'avis de la Ministre de l'environnement du 3 février 2017. Le rapport environnemental renvoie à l'importance des fonds fréquentés très régulièrement en tant qu'habitat de chasse en relation avec plusieurs sites de reproduction du Milan royal à proximité et propose, comme juste conclusion, d'identifier la surface comme étant soumise aux dispositions des articles 17 (habitats d'espèces) et 21 (habitats de chasse essentiels). Cette conclusion aurait dû impliquer de creuser davantage le scénario des mesures destinées à assurer la pérennité de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction (mesures « CEF ») susceptibles de se voir dégradés. Le rapport environnemental énumère certes les mesures classiques pour répondre au défi identifié sans pour autant en développer la faisabilité concrète. Or, une telle approche aurait été indiquée notamment en raison du fait qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une nouvelle extension du périmètre urbanisable en vigueur et que la création d'un nouveau statut en tant que zone destinée à être urbanisée présuppose que la concrétisation des obligations complémentaires et nécessaires soit clairement démontrée en amont. Il apparaît certes des documents joints au rapport environnemental que la commune dispose de propriétés non loin du site destiné à accueillir la nouvelle ZAE, mais reste muet, par exemple, sur la disponibilité réelle de ces terrains.

Pareille réflexion vaut également pour ce qui en est de la qualité de l'eau des cours d'eau récepteurs « Grandsennerbach » et « Irbech » où le rapport environnemental renvoie à des conflits potentiels notamment en période de sécheresse quand les eaux superficielles sont retenues dans les bassins de rétention au détriment des débits des cours d'eau. En ce qui concerne les eaux usées, il aurait été indiqué de renvoyer à l'importance que soit veillée à l'installation d'entreprises à faible charges polluantes (effectifs réduits, processus etc.) afin d'éviter une future surcharge de la station d'épuration concernée.

En ce qui concerne la situation topographique très défavorable de la surface Fi7 pour l'implantation de bâtiments d'envergure, le rapport environnemental préconise, entre autres, d'aménager les bâtiments en terrasse pour mieux les intégrer dans le paysage. Ainsi, des coupes graphiques sont insérées aux pages 256 et 257 du rapport environnemental visant à illustrer une « bonne » implantation de bâtiments dans le terrain naturel, ceci en effectuant des excavations pour créer des plates-formes. Or, en considérant les efforts poursuivis au niveau national afin de limiter ou même d'éviter la production de terres d'excavation et ainsi éviter un remplissage trop rapide des décharges pour déchets inertes, il faut constater que les propositions faites dans le rapport environnemental y sont contraires.

Nous recommandons donc de tenir compte de cet aspect et de trouver une solution sur la surface Fi7 qui réponde au double objectif qu'est l'intégration paysagère optimale et la réduction des masses de terres d'excavation. La brochure « *Besser planen, weniger baggern* » éditée pour les besoins par le Ministère de l'environnement reproduit des exemples et des méthodes utiles pour les entrepreneurs ou toutes autres personnes concernées <https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/types-de-dechets/dechets-construction-demolition-dcd.html>

En ce qui concerne les éoliennes existantes à Est de la surface Fi7, l'aspect de la projection d'ombre des éoliennes (effet stroboscopique) est mentionné sous le descriptif de la surface Fi7 à la page 248 du rapport environnemental. Or, ce sujet n'est plus mentionné sous le chapitre sur les mesures de prévention et de réduction retenues. Il s'agit pourtant d'un aspect important qui aurait mérité à être évalué davantage afin de déterminer les conflits éventuels lors de la définition de la zone et des servitudes éventuelles.

Il convient dès lors de conclure que pour certains conflits identifiés, le degré de détail des mesures d'atténuation nécessaires est jugé insuffisant et que des incertitudes quant à la faisabilité respective des mesures d'atténuation ci-avant persistent. Le rapport environnemental devrait être revisité dans ce sens en l'absence de quoi les terrains en question seraient à maintenir en zone verte en attendant que les interrogations qui persistent puissent trouver les réponses appropriées.

Grindhausen :

Gr3 : Il est constaté avec satisfaction que le projet de PAG entend consacrer la conservation des arbres remarquables moyennant une SU appropriée. Une certaine contradiction semble toutefois exister dans la mesure où le schéma directeur suggère un agrandissement du chemin existant ainsi que l'aménagement d'un trottoir qui sont des actions susceptibles d'entraver le système racinaire des arbres qui selon le texte réglementaire devraient être conservés. Dans ce sens et dans la même logique, lors de la levée de la ZAD, il est important de vérifier la faisabilité de l'accès à partir du Nord de la surface ;

Heinerscheid

Hei1 : La surface est localisée dans la partie centrale du village de Heinerscheid. Une grande partie en est classée sous régime ZAD. Ici le choix de la commune quant au régime ZAD appliqué est difficilement compréhensible alors que, selon sa stratégie de développement, Heinerscheid devrait assumer, ensemble avec les localités de Clervaux et Marnach, le rôle de centre de développement. Abstraction faite de cette remarque, il est constaté avec satisfaction que le projet de PAG entend consacrer la conservation des structures identitaires remarquables moyennant une SU appropriée. En raison de sa proximité avec l'espace-noyau du village avec ses gabarits et implantations typiques, le rapport environnemental aurait mérité à être approfondi au niveau de la thématique du « Paysage » notamment moyennant une esquisse de développement telle que le bureau responsable l'a fait pour des surfaces similaires, ceci nonobstant le fait qu'une partie de la surface figure à l'heure actuelle sous le régime ZAD ;

Hei4 : Il est constaté avec satisfaction que le projet de PAG entend consacrer la conservation des arbres remarquables moyennant une SU appropriée ;

Le projet de PAG prévoit une régularisation d'une situation illégale en l'état, à l'Ouest de la rue « Hauptstrooss », en classant les terrains, actuellement en zone verte, et exploités par des entreprises Solalux et Versis, en zone d'activités Eco-c1. Il y a lieu de mentionner que ce classement n'a pas fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique et que la commune s'expose ainsi à d'éventuels litiges contentieux ;

Hupperdange

Hu2 : La périphérie Nord de la surface est actuellement occupée par un terrain de football. Elle fait partie de la silhouette actuelle du village exposé vers le Nord. Les auteurs du rapport environnemental renvoient à juste titre à la prise en compte de la silhouette actuelle du village et que toute intervention au niveau du changement de l'affectation actuelle de la surface devrait être conçue dans une optique de prise en compte et d'amélioration (hauteur, gabarits etc...). Malheureusement, le projet de PAG soumis ne fait pas écho à ces propositions alors qu'il serait indiqué de cadrer davantage le statut de BEP projeté et d'en affiner la partie écrite en fonction des circonstances identifiées. Dans cette même logique, une rédaction plus ciblée de la SU-IP est tout à fait opportune ;

Hu7 : Il est constaté avec satisfaction que le projet de PAG entend consacrer la conservation de la haie vive moyennant une SU appropriée ;

Hu12 : L'urbanisation de cette surface de plus de 2 ha, actuellement en zone verte, aboutira in fine à un quasi doublement de la population actuelle du village. Le choix de la commune de désigner la surface comme zone de développement prioritaire est difficilement compréhensible eu égard sa stratégie de développement. Un maintien en zone verte est vivement recommandé sinon une réduction substantielle de l'envergure avec une réflexion conséquente sur la constitution d'une frange végétalisée en tant que zone d'intégration paysagère avec une partie réglementaire affinée en fonction des circonstances devra être envisagée. Le schéma directeur (p.5 « *Aucun biotope à préserver ne se trouve sur ce site.* ») ne tient pas compte de la SU prévoyant la conservation de l'arbre remarquable dans la partie centrale et de la haie

en périphérie NE de la surface telle que prévue par le projet de PAG. A noter également que la surface constitue un habitat de chasse du Milan Royal¹ et qu'elle devra, le cas échéant, être identifiée comme étant soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2008.

De surcroît, il convient de renvoyer aux conflits potentiels entre la nouvelle zone d'habitation projetée et son entourage existant à caractère agricole, conflit dont le rapport environnemental fait état.

Seule une SU-IP d'une largeur de 5 m est prévue sur le côté E pour des raisons d'intégration paysagère. Or, la définition de cette SU précise qu'« y sont interdits les constructions, les remblais et les déblais de terre. ». Le fait d'interdire donc p.ex. la construction d'un mur antibruit ou d'un merlon, cette servitude n'est pas adaptée pour réduire d'éventuelles nuisances acoustiques.

D'une manière générale, il y a lieu de veiller aux situations de rapprochement d'établissements classés suivant la loi modifiée du 10 juin 1999 par rapport à des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, de même qu'aux situations de rapprochement dans le sens inverse. Dans ces cas, il y a lieu de respecter la situation autorisée suivant la législation relative aux établissements classés.

De même, le *règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés*, prescrit certaines distances à respecter, dont p.ex. les silos à fourrages verts construits en dur sont interdits à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public. Ainsi p.ex., les silos situés directement à l'Est de la surface Hup12 devraient limiter le développement d'une zone d'habitation sur une certaine distance.

Sans préjudice de la question de l'opportunité de ce classement, le rapport environnemental devrait donc approfondir cette thématique conflictuelle sous la lumière des considérations ci-avant.

Kalborn

Ka1 : Alors qu'à l'occasion de l'étude de terrain du bureau Gessner la présence de la Sérotine commune a pu être démontrée, la surface en question devra être identifiée comme étant soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 ;

Ka2 : Il s'agit d'une surface conflictuelle en raison de son empiètement sur la zone Natura 2000 et son rapport immédiat avec le contexte urbain identitaire du village de Kalborn particulièrement bien conservé respectivement restauré. La proposition du bureau d'études reprise dans la partie réglementaire et qui vise la conservation de la partie arrière de la surface à travers une SU stricte peut être acceptée. En revanche, la proposition de développement urbanistique – bien qu'il faille saluer que les auteurs du rapport environnemental se sont employés à esquisser une proposition d'aménagement eu égard les multiples contraintes du site - verse très dans la modernité et des doutes sont admis qu'un tel développement puisse aboutir à une synergie maîtrisée avec le contexte bâti existant. Comme pour toutes les autres surfaces non encore bâties à Kalborn, mais destinées à être urbanisées selon le projet de PAG, l'autorité communale devrait avantageusement y cadrer le développement urbain futur (p.ex. par la mise en place d'un secteur protégé suffisamment conséquent);

Ka3 : Bien que de faible envergure, il est indiqué de maintenir la configuration du périmètre urbanisable en vigueur plutôt que d'accentuer davantage le développement tentaculaire ;

Ka4 : Le contexte paysager actuel (structures vertes dominantes sur la partie Nord, implantation en contre-bas des bâtiments agricoles sur la partie gauche) de cet espace est tel que le village s'y présente actuellement comme relativement bien intégré. Une excroissance tentaculaire y a pu être évitée jusqu'ici. A l'évidence une urbanisation future de cette surface impliquera un impact très négatif difficilement atténuable en raison de sa situation exposée et en entrée de village. Un reclassement en zone verte serait

¹ "Monitoring and telemetry of Red kites in wind parks in Northern Luxembourg/Annual Report 2018"

indiqué sinon l'application d'une zone superposée qui différerait l'aménagement serait indiquée. L'invocation dans le rapport environnemental (p.298) de l'arrêt No 38895C de la Cour Administrative pour justifier le non-recours à une SU-IP pour atténuer les effets négatifs prévisibles est difficilement compréhensible alors que celle-ci resterait sans effets majeurs sur le principe de la constructibilité de la surface et ne constituerait qu'« un accessoire tant en termes de charge que de diminution de valeur par rapport à l'élément principal ... » (p.24 dudit jugement de la Cour Administrative). Il reste à relever l'intention de la commune de vouloir conserver les arbres le long de la rue « Haaaptstrooss » ;

Lausdorn

La1+La2 : Il est constaté avec satisfaction que le projet de PAG entend consacrer la conservation de la haie au niveau de la surface La1 et l'arbre remarquable au niveau de la surface La2 moyennant une SU appropriée ;

Lieler

Li2+Li3 : Le projet de PAG prévoit la conservation de deux tilleuls remarquables alors que le groupe d'arbres plus à l'Est a été abattu entre-temps ;

Li3+Li5 : L'urbanisation aboutirait ici à une extension tentaculaire du village. Le projet de PAG, à défaut de classer ces fonds en zone verte, y prévoit un régime ZAD, approche qui est soutenue. Il est vivement recommandé de consacrer le maintien des arbres (chênes et frênes) moyennant une SU ;

Li6 : Il est proposé d'étendre le régime ZAD vers le Nord jusqu'au niveau de la première maison à gauche du chemin. Par analogie et en raison de la présence des espèces listées dans le rapport environnemental, la partie méridionale de la surface devra être identifiée comme étant soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 ;

Marnach

Ma2 : Il s'agit d'une extension du périmètre urbanisable en vigueur initiée à travers une modification ponctuelle du PAG, procédure toutefois non encore aboutie. Le projet de PAG devra préciser la SU-IP et l'adapter aux circonstances (plantation en continue d'une haie vive (« Baumhecke ») à essences indigènes sur les pourtours Nord et Est) en lieu et place de la SU très générale actuellement comprise dans la partie écrite, ceci en raison de la situation particulièrement exposée des fonds. Aussi, la frange de terrain au-delà du couloir réservé à la plantation devra être maintenue en zone verte ;

Ma3 : L'urbanisation en ces lieux participerait au développement tentaculaire le long de la N7 en situation exposée. L'évaluation au niveau du rapport environnemental est jugée insuffisamment critique et la surface devra être maintenue en zone verte nonobstant les mesures d'intégration prévues par le projet de PAG. Par ailleurs, il convient également de constater que les indications relatives au bruit routier telles que publiées pour l'année 2016 sur geoportail.lu n'ont pas encore été considérées pour l'évaluation de la surface. Les remarques dans le contexte du trafic routier faites pour les surfaces Fi3 et Fi6 ci-dessus sont donc également valables pour la surface Ma3.

Ma8 : Bien que le rapport environnemental comporte des explications sur les raisons du choix de la commune de classer la présente surface sous régime ZAD, il y a néanmoins lieu de pointer en l'occurrence, l'incohérence avec sa stratégie de développement. En ce qui concerne le rapport environnemental, celui-ci aurait, vu l'enjeu, dû creuser le concept urbanistique dans une perspective de synergie maîtrisée avec le noyau historique du village ;

Munshausen

Mu3 : Il convient de s'interroger si le choix d'une SU-IP pour la conservation d'un groupe d'arbres dans la partie centrale d'une surface soumise à PAP est justifiée alors que selon la partie écrite soumise, la SU-IP vise l'espace vert de transition entre l'agglomération et le paysage. Aussi, l'esquisse d'implantation du rapport environnemental ne fait pas nécessairement apparaître que la conservation des arbres puisse être garantie ;

Mu4 : Le projet de PAG fait écho à l'avis ministériel en ce qu'il prévoit la conservation des structures en périphérie Sud le long de la Frummeschgass ;

Reuler

Re6+Re7+Re8 : Le projet de PAG fait écho à l'avis ministériel en ce qu'il prévoit la conservation de plusieurs arbres remarquables;

Re9 : Il s'agit d'une surface richement structurée dans la partie centrale du village. Malheureusement, aucune étude de terrain pour déterminer le statut de protection du terrain par rapport aux espèces protégées n'a été intentée. Il s'ensuit que le cadre d'une future urbanisation reste flou en l'état, si ce n'est le fait que seule une urbanisation le long de la ruelle est possible en l'absence d'une zone superposée « PAP-NQ » au niveau de la partie graphique. Les suggestions en ce qui concerne le langage architectural et les cubatures telles que développées dans le rapport environnemental ne trouvent aucune retombée dans la partie réglementaire soumise. Une urbanisation future de cette surface présuppose donc une étude de terrain sur les espèces protégées ;

Re11 : L'urbanisation de cette surface, actuellement en zone verte, impliquera la destruction des structures vertes le long de la route qui font état d'écran d'intégration. Elle risquera d'induire d'importants travaux de terrassement vu la configuration de l'espace. Par ailleurs, le statut de protection de la surface par rapport aux espèces protégées n'a pas été clarifié. L'évaluation au niveau du rapport environnemental est jugée insuffisamment critique et la surface devra être maintenue en zone verte ;

Re13 : Une étude de terrain aurait avantageusement pu être intentée pour clarifier le cadre d'une future urbanisation de cette surface en deuxième ligne et à proximité d'une forêt ;

R21 : Il résulte des archives du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Environnement que cette surface fait partie de la zone verte, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport environnemental. Vu les sensibilités potentielles identifiées et la localisation exposée et en forte pente, la surface devra être maintenue en zone verte ;

Roder

Le projet de PAG et le rapport environnemental n'appelle plus de commentaires spécifiques de ma part ;

Siebenaler

Les recommandations urbanistiques formulées dans le rapport environnemental pour les différentes surfaces évaluées dans l'intérêt de la préservation de l'identité villageoise n'ont pas trouvé retombée dans la partie réglementaire du projet de PAG. Une mise en application conséquente d'un secteur protégé circonstancié devra être envisagée.

Tintesmillen

T1 : Le camping qui occupe la surface est localisé à proximité immédiate de la zone Natura 2000 et à l'intérieur d'une zone inondable. Dans mon avis du 2 février 2017, j'avais préconisé de définir l'affectation

de la zone d'une manière précise afin que des conflits par rapport aux sensibilités identifiées puissent être écartés. Le projet de PAG soumis prévoit le classement en zone REC-Camp de la partie centrale de l'aire occupée par le camping alors que la partie restante est maintenue en zone verte. Pour des raisons de compatibilité juridique, il est toutefois indiqué d'étendre la zone REC-Camp sur l'ensemble de l'aire occupée par le camping tout en nuanciant l'affectation pour les fonds situés en zone verte selon le projet d'aménagement général dans le sens que cette partie devra être classée en zone REC-camp2 sans que celle-ci ne puisse comporter des fonds ou partie de fonds boisés. La partie écrite ad hoc devra prévoir au minimum que toute construction fixe, tout remblai/déblai, scellement du sol et abattage d'arbres sont interdits et que seules des roulottes non fixes et tentes y pourront être installées. Une bande de 10 m de large le long de l'Our à compter de la berge sera maintenue en zone verte et ne pourra être exploitée en tant que camping afin de limiter autant que faire se peut les nuisances pour la Moule perlière.

Urspelt

Ur1 : Dans mon avis du 2 février 2017, j'avais préconisé le maintien en zone verte de cette surface alors que son urbanisation hypothéquerait très probablement la survie d'une partie de l'allée en question. Le rapport environnemental ne creuse pas substantiellement cette thématique, se contentant à renvoyer à la SU-IP prévue par le projet de PAG. D'abord, il convient de rappeler que ce type de servitude est destiné à aménager un espace vert de transition entre l'agglomération et le paysage. Vu le contexte, il est indiqué de s'interroger si ce choix est justifié en l'occurrence. Ensuite, la SU-IP prévoit la possibilité d'aménager des chemins piétonniers et des rétentions pour eaux superficielles. En regardant de plus près le schéma directeur s'y rapportant, il peut être constaté qu'effectivement, il est envisagé dans ladite bande de terrain d'aménager un raccord au trottoir existant, un bassin de rétention en extrémité Nord de la surface voire même la réalisation d'emplacements de stationnements pour visiteurs dans le cadre d'un possible élargissement de la route « Am Schloss » (SD URS-NQ-02/p.4). Mes craintes se trouvent ainsi confirmées. La disparition à court ou moyen terme d'une partie de cette allée impliquerait une modification substantielle de la silhouette de l'entrée de village au détriment de la qualité paysagère. De surcroît, les auteurs du rapport environnemental auraient dû jeter un regard plus stratégique sur le choix de la surface en tant que zone destinée à être urbanisée. En effet, le projet de PAG prévoit la levée d'une zone soumise à ZAD selon le PAG en vigueur dans la partie Nord du village dont l'urbanisation à elle seule impliquera un accroissement substantiel de la population résidentielle du village et ne cadre pas avec l'option de la commune de vouloir porter le focus sur les localités de Clervaux, Marnach et Heinerscheid en tant que centres de développement urbain. Sous ces optiques, la surface est à maintenir en zone verte.

Par ailleurs, le classement projeté rapprocherait l'habitation d'une exploitation agricole située au Sud-Ouest. Sur le site de cette exploitation agricole ont également lieu des activités d'entreposage et de prétraitement par broyage et tamisage de déchets ligneux. Les autorisations afférentes ont été délivrées pour une période de 3 ans jusqu'au début de l'année 2020, mais sont susceptibles d'être prolongées.

Le classement projeté et le rapprochement des deux zones qui en résulterait impliquerait un conflit entre ces 2 zones du point de vue environnement humain.

Ur2 : Une réflexion similaire à celle développée pour la surface Ur1 est indiquée. L'urbanisation de la surface Ur2 renforcerait par ailleurs le développement tentaculaire et accentuerait les effets paysagers négatifs existants. L'évaluation au niveau du rapport environnemental est jugée insuffisamment critique et la surface devra être maintenue en zone verte ;

Ur5+Ur6+Ur7 : Il est suggéré que le projet de PAG reprenne l'idée de la protection de l'allée des tilleuls le long de la rue de Hupperdange tel que développé dans le rapport environnemental ;

Weicherdange

Le projet de PAG et le rapport environnemental n'appellent plus de commentaires spécifiques de ma part.

Mes services se tiennent à votre disposition pour clarifier d'éventuelles questions en relation avec le présent avis.

**La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable**



Carole Dieschbourg

**Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement**




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/21/0019 - scoping
Votre référence : 98532
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 26 avril 2021

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités Fischbach » à Fischbach sur le territoire de la commune de Clervaux.**
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 23 mars 2020 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet « Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités Fischbach » sur le territoire de la commune de Clervaux ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine,
- ni dans une zone de restrictions des forages géothermiques.

En ce qui concerne l'eau potable, il est nécessaire de préciser les besoins prévus en eau potable, y inclus les besoins en eaux d'extinction, ainsi que la capacité du réseau de distribution public, afin de valider que celui-ci puisse répondre à tout moment aux besoins en eau potable du projet. Un autre point à aborder est la présentation des mesures projetées afin de réduire la consommation en eau.

Volet « eaux de surface »

La nouvelle zone d'activité économique se situe à proximité de la source du cours d'eau « Grandsemerbaach ». Afin de réduire une éventuelle influence directe de la zone d'activités sur la source en question, il s'avère important de



maintenir un « écran de verdure », pouvant inclure certaines infrastructures comme des bassins de rétention, à proximité de celle-ci, plus précisément le long du côté ouest du site.

Afin d'éviter l'effet d'érosion dans le fond et dans les berges du cours d'eau récepteur « Grandsemerbaach », le débit d'étranglement du bassin de rétention sera à adapter à la capacité hydraulique du cours d'eau. Le principe appliqué, ainsi que les points de raccordement, concernant la connexion du ou des tuyaux de fuite du ou des bassins de rétention au cours d'eau sont à fournir. La surverse des bassins de rétention d'eaux pluviales se fera préférentiellement par épandage diffus sur les parcelles en amont du cours d'eau « Grandsemerbaach », plutôt que de rejoindre le dernier par un rejet direct ponctuel. Il doit également être démontré que le débit supplémentaire n'aura pas d'impact négatif sur le cours d'eau.

Volet « assainissement »

Concernant la gestion des eaux usées, le rapport indique que les eaux usées seront acheminées vers la station d'épuration d'Urspelt et qu'un nouveau canal d'évacuation des eaux usées doit être construit. Le rapport fournit également une estimation de 450EH de charge polluante générée par la zone d'activités.

Ces deux points nécessitent des précisions à fournir dans le cadre du rapport final.

La canalisation énoncée dans le document, destinée à raccorder les eaux usées de la ZAE en aval du bassin d'orage de Grindhausen n'est pas relevée dans les mesures de mise en conformité du dossier technique d'assainissement Partie I de la commune de Clervaux. Il serait opportun de vérifier avec la commune et d'ajouter une confirmation de leur part que la construction de cette canalisation est bien prévue.

En ce qui concerne la charge polluante estimée de la nouvelle zone, nous avons constaté des différences entre les données fournies dans le rapport et le calcul de la capacité épuratoire de la station d'épuration biologique de Grindhausen.

Un bref historique : la capacité épuratoire de la station d'épuration de Grindhausen a déjà fait l'objet d'un recalcul suite à l'absence de certaines zones dans le calcul initial, telle que la ZAE ici visée. Toutefois, le nouveau calcul se réfère à une extension de 5 ha de la ZAE et à une charge estimée de 250EH. La station a finalement été construite avec une capacité épuratoire de 2.800EH. Tandis que, le rapport « scoping » se base par contre sur une surface de la ZAE de 14 ha et une charge future de 450EH.

Il n'est donc pas clairement établi si la charge des eaux usées générées par l'ensemble de la zone projetée est bien réservée au sein de la station d'épuration de Grindhausen. Ceci est à vérifier avec le SIDEN et le rapport est à actualiser afin de pouvoir effectuer une évaluation correcte du volet assainissement du projet.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Digitally signed
by Luc Zwank
Date: 2021.04.26
17:00:46 +02'00'

Luc ZWANK
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

17 MAI 2021

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 98532

N/Réf. : 837x79fe

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 7 mai 2021

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet « Zone d'activités économiques régionale „Fischbach“ (ZAE) » situé sur le
territoire de la commune de Clervaux ;
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal pour la Promotion du Canton de Clervaux.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 23 mars 2021, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.2 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 1^{er} mars 2021 par ProSolut S.A. et intitulé « Umwelt-Vertfäglichkeits-Untersuchung (UVU) für das geplante Vorhaben Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités „Fischbach“ - Scopingdokument als Grundlage für die Abstimmung mit den Behörden. »

Le projet sous analyse concerne une zone d'activités économiques régionale (ECO-r) ayant une surface totale d'environ 14 ha, pour laquelle un plan d'aménagement particulier doit être élaboré. La surface de scellement est estimée à 100 000 m². En outre, le projet prévoit d'aménager dans son enceinte un parking couvert (chapitre 6.6.2, page 46).

Par conséquent, les points 11 de l'annexe I et 65 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement devraient également s'appliquer au projet.

Compte tenu que le dossier est établi en langue allemande, les remarques techniques qui suivent sont également rédigées en allemand.



Beschreibung des Projekts

Das zu untersuchende Projekt wird in Kapitel 1 als Neuausweisung eines Gewerbegebiets bezeichnet, welches u.a. durch einen « Plan d'aménagement particulier (PAP) » rechtlich umgesetzt werden soll.

Im Rahmen der Erstellung des Berichts über die Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP-Bericht) ist das Projekt in Bezug auf nachfolgende Punkte ausführlicher zu beschreiben:

- In Kapitel 6.5 werden die aktuellen textlichen Festsetzungen im PAG zur Nutzung des zu prüfenden Projekts erläutert. Es wird darauf hingewiesen, dass innerhalb des geplanten Gewerbegebiets Betriebswohnungen unter bestimmten Auflagen zulässig sind. Die innerhalb des geplanten Gebiets zulässigen Betriebe sind auch im zu erstellenden Bericht anhand der bestehenden und ggf. zusätzlich geplanten Festsetzungen (z.B. PAP) zu beschreiben.
- In Bezug auf ein mögliches zentrales Parkhaus ist sowohl dessen Lage, Anbindung an das Straßennetz sowie Bauausführung darzustellen.
- Der durch das Projekt induzierte Verkehr ist unter Berücksichtigung des am Standort schon vorherrschenden Verkehrs zu erörtern.
- Die Ablaufplanung ist zu konkretisieren. Kapitel 6.7.2 erläutert, dass die zukünftigen Geländeneiveaus sich an den bestehenden Geländeneiveaus und an den Straßenniveaus orientieren. Auf den möglichen Einsatz von Bodenverbesserungsmaßnahmen (z.B. Stabilisierung des Untergrundes mittels eines Kalk-Zementgemischs) wird hingewiesen. Um die Wirkungen beurteilen zu können, ist zu klären, ob die Nivellierung aller Parzellen im Rahmen der Erschließung des Gewerbegebiets erfolgen soll. Mögliche Wirkungen durch Bodenverbesserungsmaßnahmen sind auch in der Beurteilung zu berücksichtigen.
- Die berücksichtigten Prinzipien einer ressourceneffizienten und innovativen zirkulären Wirtschaft („économie circulaire“) sind hervorzuheben. In diesem Zusammenhang wird auf folgende Publikation verwiesen: „Methoden und Instrumente für die Umsetzung der zirkulären Wirtschaft in Gewerbegebieten und Industriezonen“, www.ecocirc-zae.lu.

Potenziellen Wirkfaktoren

Die Wirkpfade des geplanten Projektes werden übersichtlich in Kapitel 8 erläutert, auch wenn diese im aktuellen Stadium keinen Anspruch auf Vollständigkeit erheben.



Kumulationseffekte

Im Rahmen der Bewertung von Kumulationseffekten werden unter Beachtung des Untersuchungsraumes folgende Projekte als relevant angesehen:

- bestehende Gewerbezone « Giällewee » mit den dort ansässigen Betrieben;
- bestehende Windkraftanlage;
- weitere im PAG ausgewiesene Gewerbeflächen in Fischbach.

Im Rahmen der Bewertung des aktuellen Umweltzustandes wird auf folgende Studien verwiesen:

- Lärmimpactstudie welche im Rahmen der Genehmigung der kommunalen Gewerbezone erstellt wurde (IB(A)-Bericht Nr 234-304-1 vom 1. April 2003, Genehmigung 1/04/0029 des Umweltministers vom 8/9/2005);
- Lärmimpactstudie welche im Rahmen der Genehmigung des Windkraftprojekts erstellt wurde (TÜV-Berichte Nr 936/21229834/02 vom 12/08/2015 sowie 936/21229834/04 vom 11/11/2015, Genehmigung 1/15/0457 des Umweltministers vom 21/12/2015).

Vorerwähnte Informationen liegen der Umweltverwaltung vor. Kopien davon können per Mail an infos@aev.etat.lu angefragt werden.

Die Aktualität der vorerwähnten Informationen ist zu prüfen.

Hinsichtlich des bestehenden kommunalen Gewerbegebiets, sowie der bestehenden Windkraftanlage, ist darauf hinzuweisen, dass sich deren umweltrechtliche Auflagen gemäß dem Gesetz vom 10. Juni 1999 („Commodo“) auf den Genehmigungszeitpunkt beziehen. In Anbetracht der Lage des Plangebiets sowie den Ergebnissen der vorgenannten Studien, sind erhöhte Einwirkung dieser Projekte auf das Plangebiet vorhanden (Lärm/Schatten). Somit sind geeignete Maßnahmen für das Plangebiet auszuarbeiten, welche dem Bestandsschutz sowie der Zumutbarkeit der Störwirkungen Rechnung tragen (z.B. Mindestabstände der baulichen Nutzung, Gebäudenutzung, Ausrichtung der Gebäude, Fassadengestaltung, usw.). Die rechtliche Umsetzbarkeit dieser Maßnahmen ist zu prüfen.

Schutzgut Bevölkerung und menschliche Gesundheit

Schall

Gemäß Kapitel 16.1.2 wird eine Geräuschkontingentierung des Plangebiets integraler Bestandteil der zu erstellenden UVP (EIE) sein. Die Studie wird im Rahmen einer Zulassung gemäß dem Gesetz vom 21. April 2003¹ erstellt. Die Betrachtung von möglichen Nutzungsvarianten wird empfohlen.

Zu beachtende Regelwerke und Leitfäden sind:

¹ Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes dans le domaine de l'environnement



- Règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;
- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- DIN 45 691 : 2006-12 – Geräuschkontingentierung;
- Leitfaden für die Erstellung von Lärmimpactstudien für Anlagen und Baustellen;
- Leitfaden für einen systematischen Ansatz zur Durchführung von Schallimmissionsprognosen für landgebundene Verkehrsprojekte.

Die oben erwähnten Leitfäden findet man unter folgenden Links:

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html>

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/guide-EIE-bruit-transport.html>

Die Zusatzbelastung durch den projektspezifischen Verkehr ist unter Berücksichtigung der am Standort schon vorherrschenden Verkehrsbelastung zu bewerten. Der Untersuchungsraum für die Verkehrsgeräusche auf öffentlichen Verkehrsflächen ist bis zur Vermischung des projektspezifischen Verkehrs mit dem übrigen Verkehr festzulegen.

Schattenwurf

Es ist zu beachten, dass im Rahmen der Bewertung des Schattenwurfs von Windkraftanlagen Büroräume, Praxisräume, Arbeitsräume, Schulungsräume und ähnliche genutzte Arbeitsräume auch zu berücksichtigen sind.

Luft

Umwelteinwirkungen durch zukünftige Aktivitäten innerhalb des Plangebiets sind anhand der standortspezifischen Ableitbedingungen zu bewerten. Vorgaben zur Ableitung von Luftschadstoffen werden unter anderem durch folgendes Dokument festgelegt:

Instruction ministérielle du 7 août 2014 à appliquer par l'Administration de l'environnement (Mémorial B - N° 88 du 3 septembre 2014).

Klima

Die Flächengestaltung und deren Wirkung auf das Lokalklima ist zu beschreiben und zu bewerten. Es ist zu prüfen, inwieweit das Projekt einen Beitrag liefern kann, um die nationalen Ziele für Klimaschutz, erneuerbare Energien und Energieeffizienz zu erreichen (z.B. Energienutzung im Dach- und Fassadenbereich).



Boden

Gemäß den Kapiteln 7.6 und 16.3 werden die Böden des Projektgebiets hinsichtlich ihrer landwirtschaftlichen Eignung größtenteils als exzellent bis gut eingestuft. Die Größe des Plangebiets (14 ha) sowie die vorgesehenen Baumaßnahmen bedingen, dass die Böden mit ihren Funktionen und Empfindlichkeiten im Ausgangszustand genau erfasst und bewertet werden müssen (bodenkundliches sowie geotechnisches Gutachten).

Darauf aufbauend sind die vorhabenspezifischen Wirkungen auf das Schutzgut Böden unter Berücksichtigung der vorgesehenen Maßnahmen zur Minderung und Vermeidung zu beurteilen.

Folgende Punkte sind zu berücksichtigen:

- Differenzierung nach den unterschiedlichen Bodenqualitäten (Ober-, Unterboden und Untergrund);
- Verwendung der Aushubmassen möglichst hochwertig innerhalb des Plangebiets zur Wiederherstellung einer durchwurzelbaren Bodenschicht;
- Vermeidung bzw. Reduzierung von Überschussmassen welche auf einer Deponie entsorgt werden müssen (z.B. durch Massenausgleich bzw. Geländemodellierung).

In Bezug auf den letztgenannten Punkt wird auf die Bestimmungen des Artikels 26 des Abfallgesetzes² verwiesen.

Mit freundlichen Grüßen,

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité

² Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2021 - 106613
Dossier suivi par: GREISCH David
(+352) 247-74921
David.greisch@av.etat.lu

M.M.T.P.
DEPARTEMENT DES TRANSPORTS
À l'att. de M. GOULEVEN Alain

Adresse postale:
L - 2938 LUXEMBOURG

Par courriel :
Alain.gouleven@tr.etat.lu

Luxembourg, le 02 AVR. 2021

V/Réf : EIE 98532

Objet : EIE 98532 « Zone d'activités Fischbach » à Fischbach sur le territoire de la commune de Clervaux. Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Monsieur Gouleven,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis avec la référence EIE 98532 concernant le projet « ZAE Fischbach » sur le territoire de la commune de Clervaux.

Les documents fournis ne permettent pas de déterminer les hauteurs et coordonnées exactes des différents ouvrages.

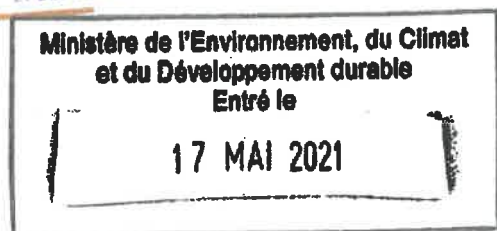
Par conséquent, dans le cas où des ouvrages ou des objets temporaires durant la phase chantier, tels que des grues, dépasseraient une hauteur de 45m par rapport au sol, le maître d'ouvrage devra introduire une demande d'obstacle à la navigation aérienne auprès de la Direction de l'Aviation Civile.

Veuillez agréer, Monsieur Gouleven, l'expression de mes considérations respectueuses.


Pierre JAEGER
Directeur de l'Aviation Civile

Copie :

- Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable par courriel à eie@mev.etat.lu



Madame la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement
durable
4 Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 98532

N/Réf. : 2021-15735

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
- Evaluation du projet « *Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités „Fischbach“* » à Fischbach sur le territoire de la commune de Clervaux.
- Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Par courrier, reçu le 26 mars 2021, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisi d'un avis concernant le projet « *Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités „Fischbach“* » conformément au point 12 de l'annexe I et au point 65 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en application la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basé sur le document élaboré par le bureau d'études « ProSolut S.A. Ingénieurs-Conseils » et intitulé « *Umwelt-Verträglichkeitsuntersuchung (UVU) für das geplante Vorhaben Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités „Fischbach“ - Scopingdokument als Grundlage für die Abstimmung mit den Behörden* » avec sa référence « *Projekt Nr. 2316-na-870 du 1.03.2021* » et ses annexes.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a à ce stade pas de remarques particulières à faire et les informations reçues dans le cadre du projet « *Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités „Fischbach“* » peuvent être considérées comme suffisantes.

Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.


Marco BOLY
Directeur

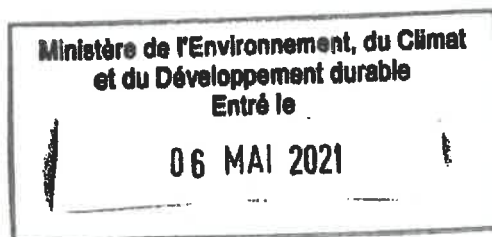


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

N/réf. : 98532

Dossier suivi par: Renée Hostert ; Daniel Martin



Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame Carole Dieschbourg

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 30 avril 2021

Concerne : Evaluation du projet « Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités Fischbach » à Fischbach sur le territoire de la commune de Clervaux — demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la ministre,

En réponse à votre courrier du 23 mars 2021, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) ayant trait à la demande sous objet.

Le DATer confirme que le projet s'inscrit dans le cadre de la planification sectorielle du Gouvernement. Concrètement, le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE) liste la création d'une nouvelle zone d'activités économiques régionale à Fischbach sur le territoire de la commune de Clervaux dans son annexe 1.

Le DATer remarque en outre que le projet sous analyse avoisine deux projets d'infrastructure de transport listés au plan directeur sectoriel « transports » (PST) dans son annexe 1, à savoir :

- Le projet n°5.7 - Contournement de Heinerscheid (E421/N7) pour lequel el PST réserve explicitement un couloir revêtant un caractère de « zone superposée » au sens de l'article 20 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et défini à l'annexe 2a ;
- Le projet n°5.2 – Sécurisation de la N7 entre le giratoire Fridhaff et le giratoire Wemperhaard, illustré à titre indicatif à l'annexe 2b.

Bureaux: 4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Fax: (+352) 40 89 70 24873506

www.mea.gouvernement.lu
www.aménagement-territoire.lu

www.luxembourg.lu

Adresse postale: L-2946 Luxembourg

Le DATer tient à souligner que le PSZAE a fait l'objet d'une étude environnementale stratégique élaborée par Oeko-Bureau Sàrl en avril 2018, que le maître d'ouvrage peut consulter sous le lien suivant :

https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels-primaires/zones_activites_economiques/EIE.html

D'ailleurs, le Conseil de Gouvernement a chargé le ministre de l'Aménagement du territoire et le ministre de l'Économie de procéder, au sein d'un groupe de travail, à l'élaboration d'un cahier de charges pour la viabilisation et l'aménagement durables, flexibles et modulables des futures zones d'activités économiques nationales, zones d'activités spécifiques nationales et régionales.

Dans le cadre dudit groupe de travail, un guide pour le développement des zones d'activités économiques à venir suivant les critères de l'économie circulaire est en cours de finalisation. Au total, 8 thématiques circulaires ont été discernées, à savoir :

- La création d'un cadre de fonctionnement bénéfique pour la santé ;
- La promotion de l'innovation, de l'économie de partage et de la performance ;
- La favorisation de la résilience et la productivité des infrastructures et bâtiments ;
- La promotion d'une mobilité et d'une logistique multimodales et intégrées dans la région ;
- La promotion de l'intégration dans l'environnement naturel ;
- Le respect des cycles technique et biologique et les flux de produits et matières ;
- La valorisation des cycles de l'eau en local ;
- La suffisance énergétique.

A cet effet, le DATer souhaite que les points précités soient thématés dans le rapport d'évaluation ayant trait au présent projet sous avis et, le cas échéant, par le biais de quel(s) instrument(s) de planification ces derniers seront mis en oeuvre. En cas de questions concernant par rapport aux thématiques précitées, vous pouvez vous adresser à Mme Liette Mathieu (liette.mathieu@mat.etat.lu; tel : 247 – 86940) , ou à M. Daniel Martin (daniel.martin@mat.etat.lu; 247 -86950) :

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre
de l'Aménagement du territoire



Marie-Josée Vidal
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe



À Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Monsieur Ph. Peters et Monsieur Ch. Gleis
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Lettre recommandée avec avis de réception

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).
Evaluation du projet « ZAE Fischbach » sur le territoire de la commune de Clervaux**

Concerne : Avis du CNRA

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 23 mars 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que le terrain concerné présente une **sensibilité archéologique**. En effet, il se situe à proximité d'un site gallo-romain et peut donc receler des structures archéologiques. Par ailleurs, l'étendue du projet et la situation topographique du terrain laissent présumer l'existence de vestiges archéologiques.

Afin de pouvoir déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, le CNRA recommande d'y effectuer une **opération d'archéologie préventive sous forme de sondages de diagnostic¹ avant tout type de travaux à réaliser dans le cadre du projet mentionné**. En annexe, veuillez trouver un cahier des charges relatives aux sondages de diagnostic archéologique à réaliser, ainsi qu'un bordereau-type et une liste d'opérateurs archéologiques agréés pouvant effectuer les sondages en question.

Le CNRA signale en outre que le terrain concerné risque de receler des éléments UXO (munitions non explosées). Le maître d'ouvrage devra donc veiller à faire appel au service de déminage ou à une entreprise spécialisée en détection d'éléments UXO avant toute opération archéologique et travaux d'aménagement.

¹ Article 12 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; Article 2 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art.

Si l'opération d'archéologie préventive susmentionnée s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le CNRA fera une levée de contrainte archéologique sur le terrain concerné. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération préventive, le CNRA prendra une décision sur le sort des vestiges en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. Une protection de ce patrimoine culturel peut être de mise et entraîner la modification du projet. Si la conservation des vestiges n'est pas possible, le CNRA recommandera d'y effectuer des fouilles archéologiques, suite auxquelles le terrain sera libéré de contraintes archéologiques et donc libre pour toutes constructions.

Quant à l'aménagement du canal mentionné à la page 27 du document de scoping, le CNRA recommande de faire contrôler les travaux de décapage de la tranchée par un opérateur archéologique agréé.

Comme dans le cadre de l'EIE les frais de ces opérations sont à charge de l'exploitant et qu'il est nécessaire d'inclure les résultats des opérations d'archéologie préventive ainsi que, le cas échéant, l'avis du CNRA y relatif dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, le requérant doit prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par le CNRA.²

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est prié de noter qu'une autorisation du Ministère de la Culture³ est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès du CNRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues avant le début de l'opération des sondages de diagnostic archéologique. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de sondages de diagnostic archéologique, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

Pour information, suite à la demande du Ministère de l'Economie, le CNRA a émis un premier avis le 5 janvier 2015. Et suite à la demande du bureau d'études Schroeder & Associés, le même avis leur a été transmis le 5 mars 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Sam Tanson
Ministre de la Culture

² Article 7 et article 21 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et article 5 c) du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

³ Article 1^{er} de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu
www.cnra.lu**

Annexes : **Prescription de sondages**
 Cahier des charges scientifiques relatives aux sondages archéologiques
 Bordereau-type pour les sondages archéologiques
 Liste d'opérateurs archéologiques agréés

Copie à : **Centre national de recherche archéologique**



Prescription de sondages archéologiques de diagnostic

Vu la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine mobilier ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels et notamment son article 12 ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art et notamment son article 2;

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ;

Vu la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ;

Sur la base des connaissances actuelles concernant les sites archéologiques et des données de la carte archéologique du Centre national de recherche archéologique de Luxembourg (CNRA) ;

La ministre de la Culture prescrit des sondages de diagnostic archéologiques, sis :

Commune :	Clervaux
Section :	HE de Grindhausen
Lieu-dit :	« auf der Sprengel »
Projet :	ZAE Fischbach
Nature de l'aménagement :	Construction
Références cadastrales :	350/2090, 353/2093, 354/2095, 354/2096, 354/2097, 356/2098, 362/2100, 363/2101, 364/2102, 364/2103

Conformément à la loi du 21 mars 1966 (cf. supra), les sondages archéologiques ne pourront être entrepris qu'après l'émission d'un arrêté d'autorisation du Ministère de la Culture.



San Tanson
Ministre de la Culture



Cahier des charges des opérations de sondages de diagnostic archéologique dans le cadre des procédures d'archéologie préventive

(Version du 10 septembre 2019)

Conformément à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, toute découverte archéologique fortuite doit être immédiatement signalée au bourgmestre de la commune concernée, qui en informe au plus vite le Ministre de la Culture. Ce dernier fera appel aux archéologues du CNRA pour leur expertise.¹ Afin d'éviter des retards dans les projets d'aménagement, il est préconisé de suivre les procédures de l'archéologie préventive. La réalisation d'opérations d'archéologie préventive par anticipation avant les travaux d'aménagement permet de mieux respecter les délais prévus par les maîtres d'ouvrage, et d'éviter un arrêt de chantier suite à la découverte fortuite de vestiges archéologiques pendant les travaux d'aménagement. Elle permet également aux communes de garantir le respect de leur patrimoine archéologique, et d'être en conformité avec la législation en vigueur², qui l'oblige à assurer la conservation d'un site et à intégrer les données relatives à cette ressource culturelle dans leurs procédures de suivi de l'aménagement du territoire.

1.1 – L'opération de sondages de diagnostic archéologique

Les sondages de diagnostic archéologique est une opération d'archéologie préventive qui est à distinguer de la fouille archéologique. Ils ont pour but d'évaluer la présence ou non de vestiges archéologiques sur ou dans le terrain du projet d'aménagement et, le cas échéant, de préciser la nature, la densité et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents. Les sondages de diagnostic archéologique s'opèrent à l'aide d'une pelle mécanique en sondant au minimum 10% de la surface brute du projet d'aménagement, sauf indication contraire par le CNRA.

1.2. – Responsable scientifique de l'opération de sondages de diagnostic archéologique

L'opération de sondages de diagnostic archéologique est dirigée par un scientifique, ci-après « responsable d'opération », qui est titulaire d'un diplôme universitaire en archéologie ou d'un diplôme équivalent³ et ayant de l'expérience dans la réalisation de sondages de diagnostic archéologiques. La preuve de ces qualifications est à fournir au CNRA afin d'obtenir un agrément du Ministère de la Culture.

¹ Article 30 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

² Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain art. 2 (e).

³ Par ex. *Ausbildung zum Grabungstechniker* ou autre.

Dans le cadre d'une opération de sondages de diagnostic archéologique, le responsable d'opération peut être un archéologue indépendant ou employé auprès d'une entreprise privée, ci-après « **opérateur archéologique** », ayant déjà réalisé des sondages de diagnostic.

L'opérateur archéologique est choisi par le maître d'ouvrage. Une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques pouvant effectuer les sondages de diagnostic peut être obtenue auprès du CNRA.

Lors d'une opération d'archéologie préventive, le responsable d'opération assure une présence effective sur le terrain pendant toute la durée de l'opération. En cas d'absence non prévue du responsable d'opération, l'opérateur archéologique doit mettre à disposition une personne remplaçante ayant les compétences requises afin d'effectuer le suivi permanent de la pelle mécanique. La totalité du remplacement doit être assurée par la même personne. Le CNRA assure le contrôle scientifique de l'opération archéologique⁴.

1.3. – Projet scientifique d'intervention, autorisation ministérielle et réunion de chantier préalable

Après avoir obtenu la commande d'un maître d'ouvrage, l'opérateur archéologique doit transmettre un **projet scientifique d'intervention** (selon le modèle fourni par le CNRA), ci-après « **PSI** », au Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA, au plus tard trois semaines avant le début souhaité de l'opération de sondages de diagnostic archéologique.

Après validation du PSI par le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire, le CNRA procède à la demande d'une **autorisation ministérielle** conformément aux articles 1 à 3 de la loi du 21 mars 1966⁵. Cette autorisation ministérielle, délivrée au nom du responsable d'opération, est nécessaire à la réalisation de toute opération archéologique.

Une semaine avant le début d'une opération, une **réunion de chantier préalable** en présence du maître d'ouvrage, du responsable d'opération et de l'agent du CNRA responsable du contrôle scientifique de l'opération permet de conclure les détails concernant l'opération à effectuer. Le **compte rendu de la réunion de chantier préalable est effectué par le responsable d'opération**, et transmis au maître d'ouvrage et au Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA dans les meilleurs délais.

1.4. – Début de l'opération d'archéologie préventive

La date souhaitée du début de l'opération d'archéologie préventive est à définir par le maître d'ouvrage, en concertation avec l'opérateur archéologique et le CNRA. Cette date doit être précisée dans le projet scientifique d'intervention (PSI). En cas de changement, l'opérateur archéologique doit en informer le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA **au moins trois jours ouvrés avant le début de l'opération**.

Si une opération d'archéologie préventive est à effectuer avant le début des congés collectifs, l'opérateur archéologique doit s'assurer que l'évaluation (cf. 2.4.2) puisse être effectuée avant lesdits congés.

⁴ Art. 2 du RGD du 24 juillet 2011 portant création d'un CNRA auprès du MNHA.

⁵ Loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

L'autorisation d'accès à l'ensemble du terrain à sonder est à fournir par le maître d'ouvrage à l'opérateur archéologique avant le début de l'opération d'archéologie préventive. Un modèle d'autorisation d'accès peut être obtenu auprès de l'opérateur archéologique. L'autorisation d'accès signée doit être intégrée dans le PSI. Si le terrain à sonder est sous location, le maître d'ouvrage doit également informer son locataire de la date de début de l'opération d'archéologie préventive.

Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation des sondages de diagnostic archéologique⁶, le maître d'ouvrage doit transmettre une copie de ces documents à l'opérateur archéologique avant le début de l'opération d'archéologie préventive. Ces documents doivent être intégrés dans le PSI.

Si des études d'impact environnemental sont obligatoires dans le cadre du projet d'aménagement, le maître d'ouvrage doit contacter le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire afin d'examiner si ces études peuvent être réalisées avant ou après les sondages de diagnostic archéologique.

Avant le début de l'opération d'archéologie préventive, le terrain est à débroussailler et tous les éléments de construction ou autres, fixes ou amovibles dangereux sont à enlever. Les souches et les fondations restent dans le sous-sol. Tous les réseaux souterrains et autres infrastructures techniques enterrées devront être repérés et signalés à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

Toute excavation dans le sol est à faire sous la surveillance du responsable d'opération. Le maître d'ouvrage prendra en charge les éventuels dégâts agricoles.

2.1. – Réalisation de l'opération d'archéologie préventive de sondages de diagnostic

Lors de la réalisation d'une opération d'archéologie préventive de sondages de diagnostic, le terrain est sondé de manière systématique sur au moins 10% de la surface brute du projet d'aménagement⁷.

Cela se fera aux moyens de tranchées excavées de manière linéaire, continue ou en quinconce, de longueur fixe ou variable jusqu'au niveau d'apparition des vestiges. Les limites d'extension des éventuelles occupations archéologiques sont à rechercher. La profondeur maximale des sondages ne dépassera pas la cote maximale de profondeur des aménagements⁸. Le cas échéant, les sondages devront s'arrêter sur le toit des formations géologiques.

2.2. – Équipement

L'opérateur archéologique devra disposer d'une pelle mécanique hydraulique d'une puissance de 20 tonnes minimum (poids en ordre de marche ; sauf pour les opérations en contexte urbain, où le

⁶ Telles que celles émises par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, le Ministère de la Mobilité et des travaux publics, l'administration communale concernée.

⁷ Les sondages seront répartis de manière équilibrée sur la totalité de l'emprise et en accord avec le PSI. Cette surface peut être inférieure en contexte urbain.

⁸ Quelques sondages profonds, pour des observations géologiques, pourront être réalisés avec l'accord préalable du maître d'ouvrage.

tonnage adapté sera précisé par le CNRA), d'un godet lisse d'une largeur minimum de 2 mètres (sauf pour les opérations en contexte urbain, où la largeur adaptée du godet sera précisée par le CNRA), du matériel usuel aux travaux archéologiques et des outils indispensables au traitement des données (outils de fouille, matériel de signalement, matériel de mesure, appareil photographique, matériel de prélèvement, matériel de dessin, etc.).

L'équipement en cabanes de chantier, en WC et autres équipements nécessaires aux sondages de diagnostic se fait en concertation entre l'opérateur archéologique et le maître d'ouvrage, et en conformité avec la législation et la réglementation luxembourgeoises en vigueur concernant la sécurité et la santé au travail.

2.3. – Sécurité et santé au travail

L'opération d'archéologie préventive est effectuée selon la stricte observance de la législation et de la réglementation luxembourgeoise en vigueur concernant la sécurité et la santé au travail pour les chantiers de construction, notamment en ce qui concerne les travaux en tranchées (tranchées non blindées, tranchées blindées, etc.), le stockage des déblais, la sécurisation du chantier, les distances à respecter en présence de bâtiments existants, de lignes à haute tension (aériennes et enfouies), de conduites de gaz ou de kérosène (hydrocarbures), de routes, de chemins de fer, d'aérodromes ou de pistes d'engins. Le personnel doit impérativement être doté de l'équipement de protection individuelle adapté.

La présence de deux personnes au minimum sur le chantier est exigée pendant toute la durée des travaux de terrain (sondages, évaluation complémentaire et rebouchage des tranchées). Si un plan particulier de sécurité et de santé (PPSS) n'est pas systématiquement exigé, l'opérateur archéologique doit mener une politique de prévention des risques en relation avec l'activité de sondages de diagnostic archéologique, recenser les risques liés à l'activité et prendre les mesures de prévention utiles.

2.4. – Durée de l'opération d'archéologie préventive de sondages de diagnostic

2.4.1. – Les sondages de diagnostic archéologique

Selon les conditions météorologiques et celles du sol, 2 jours de sondage par hectare de surface brute sont à prévoir. Cela comprend le décapage, le levé en trois dimensions des tranchées et des structures archéologiques. Toute structure archéologique sera nettoyée, photographiée, dessinée et décrite.

$$\text{nombre ha} \times 2 = \text{nombre de jours de sondages}$$

NB : Pour les surfaces brutes inférieures à un hectare, le nombre de jours de sondage est de 2 jours.

Pour les aménagements en contexte de plaine alluviale, de versant propice au processus de colluvionnement, 3 jours de sondage par hectare de surface brute sont à prévoir, en raison de la puissance importante des dépôts sédimentaires (zone d'accumulation : alluvions et colluvions).

Pour les aménagements dans des contextes géomorphologiques particuliers, tels que les formations limoneuses à composante lacustre de plateau ou de versant doux, ou les dépressions limoneuses, qui

sont favorables à la conservation des sites de la préhistoire ancienne, **3 jours de sondage par hectare de surface brute** sont également à prévoir.

Pour les aménagements dans des contextes archéologiques complexes (milieu urbain à fort potentiel, bâti, monument classé, etc.) un cahier des charges spécifiques peut être établi par le CNRA, qui déterminera précisément les actes techniques et scientifiques à réaliser.

2.4.2. – L'évaluation complémentaire

À la durée totale prévue pour les sondages, peut s'ajouter un nombre de jours prédéfinis pour évaluer l'étendue ou le degré de conservation des vestiges archéologiques découverts lors des sondages. Cette tranche complémentaire ne peut être engagée que sur accord du CNRA et ne débutera qu'à la fin de la phase de sondages proprement dite. Cette tranche complémentaire peut également être utilisée, toujours sur accord du CNRA, pour des diagnostics complexes, principalement en contexte urbain, qui demandent un complément de temps pour la réalisation des sondages.

Le nombre de jours d'évaluation complémentaire est fixé à :

- 5 jours maximum pour une surface brute inférieure à 10 ha
- 7 jours maximum pour une surface brute supérieure ou égale à 10 ha et inférieure à 20 ha
- 10 jours maximum pour une surface brute supérieure ou égale à 20 ha

$$\begin{aligned} & \text{nombre de jours de sondages} + \text{nombre de jours d'évaluation complémentaire} \\ & = \text{total jours de terrain} \end{aligned}$$

N.B. : Le temps dévolu au rebouchage des tranchées n'est pas à inclure dans cette phase d'évaluation complémentaire.

2.5 – Rebouchage des tranchées de sondage

Le rebouchage des tranchées se fait en concertation entre l'opérateur archéologique et le maître d'ouvrage. Il est réalisé à la fin de l'opération d'archéologie préventive après validation par le CNRA des tranchées ouvertes. **Toute tranchée ouverte profonde non blindée, non protégée, doit être rebouchée le jour même.**

Les tranchées sont rebouchées et compactées avec remise en place de la terre végétale, mais sans remise en état d'origine. Toute condition de remise en état supplémentaire fait l'objet d'une négociation préalable entre le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique.

3.1. – Travail de laboratoire et de bureau

Le travail de laboratoire et de bureau après la réalisation de l'opération d'archéologie préventive comprend le traitement des objets (nettoyage, étiquetage, conditionnement, inventaire et détermination), la réalisation de plans localisant les tranchées de sondage et les éventuels vestiges, ainsi que l'élaboration du rapport final de l'opération de sondages de diagnostic archéologique, ci-après « RFO », dans une des langues officielles du Luxembourg.

3.2. – Plan de sondages et rapport final d'opération de diagnostic archéologique

Un plan général des sondages⁹ représentant l'emprise de l'opération de diagnostic archéologique, l'emplacement des tranchées et des structures archéologiques mises au jour doit être remis au CNRA au plus tard 7 jours ouvrés après la fin de l'opération. Suite à la réception de ce plan et en fonction du résultat des sondages de diagnostic archéologique, le CNRA informera l'opérateur archéologique du délai de la remise du RFO.

Le rapport final d'opération de diagnostic archéologique (selon le modèle de RFO fourni par le CNRA) est à remettre avec le mobilier archéologique au Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA. Les documents (photos, plans, etc.) faisant partie du RFO peuvent être utilisés par le CNRA dans le cadre de ses missions (ch. 2 du RGD du 24 juillet 2011 portant création d'un CNRA auprès du MNHA). Une copie du RFO est à remettre au maître d'ouvrage.

- En cas de **résultats négatifs** des sondages de diagnostic, **3 jours** sont à prévoir pour la rédaction du RFO. Le RFO doit être remis au CNRA au plus tard 6 mois après la fin de l'opération.

- En cas de **résultats positifs** des sondages de diagnostic, le temps dévolu au traitement des objets, des données de terrain et à la rédaction du RFO correspond à :
 - **Jusqu'à 3 ha : 3 jours + la moitié du temps des jours de terrain (évaluation comprise)**
 - **Au-dessus de 3 ha : la moitié du temps des jours de terrain (évaluation comprise)**

3.3. – Fouilles archéologiques en cas de résultats positifs

En fonction des résultats de l'opération d'archéologie préventive, le CNRA prendra une décision sur le sort des vestiges archéologiques mis au jour. En fonction de la nature des vestiges, de leur importance et du degré de leur conservation, une protection des vestiges archéologiques découverts peut être de mise. Si leur conservation n'est pas possible, **le CNRA peut procéder à des fouilles archéologiques avant le début des travaux de terrassement/d'aménagement.**

En cas de découverte de vestiges extraordinairement bien conservés ou de structures exceptionnelles pendant une opération de diagnostic archéologique, le CNRA doit être informé dans les plus brefs délais. Des mesures de protection contre la destruction ou le vol de ces vestiges seront à prendre (par exemple garde de nuit).

⁹ Voir modèle RFO fourni par le CNRA



**Sondages archéologiques, Clervaux, HE de Grindhausen, « Auf der Sprengel / ZAE Grandsen »
(réf CNRA : 1C01-C/15.842)
Bordereau des positions**

Pos.	Description	U	Qté.	PU	Total (€ HTVA)
1	Réalisation du Projet Scientifique d'intervention (PSI) à joindre dans le cadre de la demande d'Autorisation ministérielle				
	1.1 Archéologue responsable d'opération au bureau	fft	1		€
2	Installation de chantier				
	2.1 Installation de chantier Le prix rémunère l'installation, l'aménagement et le repli d'une infrastructure de chantier, conformément à la réglementation luxembourgeoise et qui comprend : <ul style="list-style-type: none">• 1 Roulotte de chantier,• 1 WC chimique de chantier (+ vidange),• 1 citerne d'eau,• Signalisation du chantier,• 42 m linéaires de clôture Heras. Sont également compris : <ul style="list-style-type: none">• Toutes les assurances obligatoires et nécessaires.• Les mesures de prévention nécessaires (trousse de 1^{er} secours, etc.)				
3	Travaux de sondages de diagnostic archéologique				
	3.1 Archéologue responsable d'opération sur chantier	h	264		€
	3.2 Machiniste pelle mécanique	h	264		€
	3.3 Pelle mécanique sur chenilles de 20 tonnes minimum avec godet lisse largeur = 2.00 m + déplacement de la machine Les travaux de terrassement comprennent : <ul style="list-style-type: none">• le stockage sur site des matériaux excavés (sans évacuation des matériaux excédentaires),• le rebouchage de la tranchée archéologique avec les matériaux excavés précédemment,• le nettoyage de la voirie.	h	264		€



Pos.	Description	U	Qté.	PU	Total (€ HTVA)
4	Tranche complémentaire / Travaux d'évaluation limitée de certaines structures archéologiques sur le terrain en concertation avec le CNRA afin de préciser l'attribution chronoculturelle, le degré de conservation ou l'extension d'une occupation 4.1 Archéologue responsable d'opération sur chantier 4.2 Ouvrier spécialisé en archéologie sur chantier 4.3 Machiniste pelle mécanique 4.4 Pelle mécanique sur chenilles de 20 tonnes minimum avec godet lisse largeur = 2.00 m	h h h h	56 112 56 56		€ € € €
5	Mise à disposition du matériel de travail et de documentation en usage pour les travaux archéologiques pour la durée de l'intervention de terrain 5.1 Fourniture du petit matériel en usage pour les fouilles archéologiques 5.2 Bombe de couleur de signalisation 5.3 Filet synthétique orange de balisage hauteur 1 m 5.4 Piquets « U » porte lanterne 5.5 Rouleau de Rubalise de 100 m 5.6 Piquet en bois H 150 cm 5.7 Géotextile pour la protection des structures archéologiques 5.8 Abri léger pour la fouille	fft unité m. linéaire unité unité unité m2 unité	1 5 200 20 5 20 250 2		€ € € € € € € €
6	Travaux de levé sur le terrain (station totale) et réalisation d'un plan de localisation des tranchées de sondage et des éventuels vestiges archéologiques	fft	1		€
7	Traitement (lavage, séchage, étiquetage, conditionnement en sac « minigrip », inventaire, photographie et détermination) du mobilier archéologique recueilli lors des sondages archéologiques. Réalisation d'un Rapport final d'opération de diagnostic archéologique (en version papier et numérique, selon les normes fournies par le CNRA). 7.1 Archéologue responsable d'opération au bureau 7.2 Matériel de traitement du mobilier archéologique et édition du Rapport final d'opération	h fft	160 1		€ €
TOTAL Hors TVA					€

Total général en toutes lettres : _____, le _____

Cachet et signature



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Centre national
de recherche archéologique

Opérateurs archéologiques agréés pour les suivis des travaux, les sondages de diagnostic et les fouilles archéologiques (18 mai 2020)

Entreprise	Personne de contact	Adresse	Téléphone	Fax	Mail	Site web
Archéo Construction	Benoît Renard	30 rue des Charbons, L-4053 Esch-sur-Alzette	+352 26 88 09 26 +352 691 187 375		info@archeo.lu	
DOKU PLUS	Oliver Häffner, Estelle Michels	14, rue de Niederdonven L-5401 Ahn	+352 20 40 15 70	+352 204 015 72	info@dokuplus.lu	www.dokuplus.lu
Schroeder & Associés	Claude Belche	8, rue des Girondins, L - 1626 Luxembourg	+352 44 31 31 1	+352 44 69 50	contact@schroeder.lu	www.schroeder.lu
ANTEA Archéologie	Bertrand Bakaj	11, rue de Zurich, F-68440 Habsheim France	+33 (0)3 89 65 35 80	+33 (0)3 89 31 42 16	contact@antea-archeologie.com bertrand.bakaj@antea-archeologie.com	www.antea-archeologie.com
Archéodunum (uniquement pour les fouilles archéologiques)		En Crausaz, CH-1124 Gollion Suisse	+41 (0)21 863 22 44	+41 (0)21 863 22 49	info@archeodunum.ch	www.archeodunum.ch

Clervaux, le 23 avril 2021

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Madame la Ministre Carole Dieschbourg
4 Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Evaluation du projet « Einrichtung und Betrieb des Zone d'activités Fischbach » à Fischbach sur le territoire de la commune de Clervaux – demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Votre référence : 98532 ; dossier suivi par Mara Strzykala.

Madame la Ministre,

En application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), et conformément à l'article 5 de la loi précitée, la commune de Clervaux est dans l'obligation d'émettre un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Ayant pris connaissance du rapport élaboré pour compte du maître d'ouvrage SICLER, par le bureau ProSolut S.A - Projekt Nr : 2316-na-870 :

Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) für das geplante Vorhaben Einrichtung und Betrieb der Zone d'activités „Fischbach“: Scopingdokument als Grundlage für die Abstimmung mit den Behörden;

au nom du collège échevinal, le soussigné Emile Eicher, bourgmestre, tient à vous faire part de l'avis suivant :

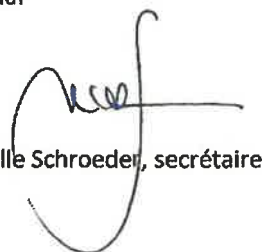
- le collège échevinal tient à remercier le bureau ProSolut pour l'élaboration du document précité et il tient à féliciter le bureau pour son analyse détaillée. Sur 94 pages le rapport décrit dans 16 chapitres individuels, tous les éléments ayant une importance et une incidence pour l'élaboration du dossier concernant le rapport d'évaluation ;
- le collège échevinal est d'avis que le document présenté satisfait aux conditions du scoping, il peut être considéré comme complet ; le niveau de l'analyse semble refléter le degré du détail requis ;
- le rapport d'évaluation, élaboré selon le présent document scoping ne requiert, selon notre avis, pas d'analyses plus détaillées.

Veuillez agréer, Madame la Ministre Carole Dieschbourg, l'expression de nos sentiments très distingués.

Au nom du collège échevinal



Emile Eicher, bourgmestre



Danielle Schroeder, secrétaire

